



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2019-022

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-02-25-005 - Délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie du CHU Interhospitalier de Limoges (numéro interne 2019 : n° 00031) (3 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-22-002 - ANAH; Programme d'Actions 2019; Bilan 2018 et Plan de contrôle 2019 (36 pages) Page 7

87-2019-03-11-006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau existant par la SCEA Domaine de Mazerolles, situé au lieu-dit Les Petites Landes, commune de Nouic et appartenant à M. Raymond GUENANT (9 pages) Page 44

87-2019-03-11-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau existant situé au lieu-dit Pont La Chapelle, commune de Ladignac-le-Long et appartenant à M. Michel CHABASSIER (9 pages) Page 54

87-2019-03-11-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit Lauzelle, communes de Saint-Paul et La Geneytouse et appartenant à M. Christopher-Mark ARMSTRONG (10 pages) Page 64

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-03-27-001 - arrêté 27 mars 2019 modifiant liste conseillers du salarié + son annexe (10 pages) Page 75

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-03-26-002 - Arrêté DL-BPEUP n°2019-044 portant abrogation de la déclaration d'utilité publique relative à la protection sanitaire du captage du "Noyer" sis sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles (3 pages) Page 86

87-2019-03-26-001 - Arrêté DL/BPEUP n°2019-043 portant abrogation de la déclaration d'utilité publique relative à la protection sanitaire du captage "La Font Tournant" sis sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles (3 pages) Page 90

87-2019-02-28-009 - Arrêté n°2019-03-07-02 portant modification des statuts du syndicat mixte "Contrat de rivière Gartempe" (9 pages) Page 94

87-2019-03-25-002 - Arrêté portant modification des statuts du SIDEPA "La Gartempe" (6 pages) Page 104

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-02-25-005

Délégation de signature du comptable, responsable de la
trésorerie du CHU Interhospitalier de Limoges

(numéro interne 2019 : n° 00031)

*Délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie du CHU Interhospitalier de
Limoges*

(numéro interne 2019 : n° 00031)

Limoges, le 25 février 2019,

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU RESPONSABLE, COMPTABLE DE LA TRÉSORERIE DU CHU INTERHOSPITALIER DE LIMOGES

Le comptable, responsable de la trésorerie du CHU Interhospitalier,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, et notamment son article 34 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux trois adjoints ci-après désignés à l'effet de signer, de gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés au nom et sous la responsabilité du comptable de la trésorerie du CHU Interhospitalier, en vertu de ce mandat spécial.

Nom et prénom des adjoints	grade
MATRAN HELENE	<i>Inspectrice des finances publiques</i>
PAUTY DOMINIQUE	<i>Inspecteur des finances publiques</i>
ROULIERE STEPHANIE	<i>Inspectrice des finances publiques</i>

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, d'une durée maximale de 12 mois, sans conditions de montant ;
- b) les mainlevées inférieures à 1 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

Nom et prénom des agents	grade
GELLY MARIE-JEANNE	<i>Contrôleuse</i>
MEIRAUD JOSIANE	<i>Contrôleuse</i>
MOURET SYLVIE	<i>Contrôleuse</i>
PAGEGIE EL HARZI KARINE	<i>Contrôleuse</i>
NOZI KARINE	<i>Contrôleuse</i>
DUBOIS FABIENNE	<i>Agente administrative</i>
OTELLI MARIE THERESE	<i>Agente administrative</i>
RANJON CAROLE	<i>Agente administrative</i>
RICHARD MAUD	<i>Agente administrative</i>
VERCHER-ROSELLO CHRISTELLE	<i>Agente administrative</i>

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer les avis d'excédents de remboursement pour tous les budgets gérés par le poste comptable :

Nom et prénom des agents	grade
BROUILLAUD LYDIA	<i>Contrôleuse</i>
DEVAUTOUR DIDIER	<i>Contrôleur</i>
ESTRADE FREDERIC	<i>Contrôleur</i>
DUBOIS FABIENNE	<i>Agente administrative</i>
FAUCHER CORINNE	<i>Agente administrative</i>

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de réceptionner les fonds et valeurs des régisseurs et débiteurs, les dépôts des hospitalisés et de signer les quittances de caisse :

Nom et prénom des agents	grade
GELLY MARIE-JEANNE	<i>Contrôleuse</i>
CLARY AURORE	<i>Agente administrative</i>
DUBOIS FABIENNE	<i>Agente administrative</i>
FAUCHER CORINNE	<i>Agente administrative</i>

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne

Fait à LIMOGES le 25 février 2019

Le comptable, Jean Noël JARRY

Signature des mandants

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-22-002

ANAH; Programme d'Actions 2019; Bilan 2018 et Plan de
contrôle 2019

PROGRAMME D' ACTIONS 2019

le délégué local adjoint de l'Anah dans le département
Limoges, le 22 mars 2019

SIGNÉ

Didier BORREL

L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée à la date de parution au recueil des actes administratifs

Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
1 LES PRIORITÉS D'INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS.....	5
1.1 Les objectifs 2019.....	5
1.2 Les priorités 2019.....	5
1.3 Les règles et critères d'éligibilité.....	6
1.3.1 Les règles générales.....	6
1.3.2 L'évaluation énergétique (http://fr.calameo.com/read/0035882540bbd58399793).....	7
1.3.3 Les propriétaires occupants (PO).....	7
1.3.4 Les propriétaires bailleurs (PB).....	9
1.3.5 Le conventionnement sans travaux.....	11
2 LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION.....	11
3 LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS.....	12
4 ÉTAT DES PROGRAMMES EN COURS ET PROJECTION 2019.....	13
4.1 Les programmes locaux.....	13
4.1.1 L'OPAH-RU multisite de Limoges.....	13
4.1.2 L'OPAH revitalisation centre-bourg du Pays de Saint-Yrieix.....	13
4.1.3 La Communauté de Communes de Noblat.....	13
4.2 Projection 2019 du financement de l'ingénierie.....	14
5 LES CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE.....	14
ANNEXES.....	15
Annexe 1 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants.....	16
Annexe 2 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs.....	18
Annexe 3 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les copropriétés – aides applicables aux syndicats des copropriétaires.....	20
Annexe 4 : Liste des communes éligibles.....	21
Annexe 5 : Carte des communes prioritaires.....	22
Annexe 6 : Lexique des sigles utilisés.....	23

PRÉAMBULE

Rappel

Le programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département, après consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) compétente. L'article A du règlement général de l'Anah contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions. Le programme d'actions précise notamment les conditions particulières locales d'attribution des aides de l'Anah.

Après avis de la CLAH, le programme d'actions et ses modifications successives font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Rôle et pouvoirs du délégué local de l'Anah dans le département

Le pouvoir décisionnaire d'attribution ou de rejet des demandes de subvention est dévolu au délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département.

Ses décisions sont prises dans la limite des autorisations d'engagement notifiées par le délégué de l'Agence dans la région sur les critères fixés par le programme d'actions et suivant les modalités du règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Le pouvoir de décider en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet reste acquis. Par conséquent, en cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide de l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Orientations nationales 2019

Conformément à la circulaire du 13 février 2019, les priorités de l'Anah pour 2019 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes et s'articulent autour des trois missions suivantes :

- **la lutte contre la précarité énergétique** : le programme Habiter Mieux se poursuit avec un objectif national de traitement de 75 000 logements par an jusqu'en 2022. Les financements de l'Agence sont préservés et permettent une stabilité de l'offre de financement du programme Habiter Mieux. Les trois offres du programme sont maintenues : Sérénité (programme de travaux complets), Agilité (un seul type de travaux parmi trois éligibles, en maison individuelle) et Copro fragiles (aide à la rénovation des parties communes) ;
- **la lutte contre les fractures territoriales** avec la poursuite de la revitalisation des centres bourgs. Le plan « Action cœur de ville » entre dans une phase opérationnelle avec la signature des 222 conventions-cadre en 2018. Les conventions seront homologuées en opérations de revitalisation du territoire (ORT) avec un volet habitat privé adapté aux enjeux locaux. Les OPAH centre-bourgs seront transformées en ORT si les enjeux et le projet de territoire le justifient ;
- **la lutte contre les fractures sociales** en visant à répondre aux difficultés d'accès au logement des personnes les plus modestes et de maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.
 - la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : le travail de détection de ces logements par les opérateurs doit être prioritaire, ainsi que l'accompagnement des propriétaires. Les procédures coercitives doivent être mobilisées chaque fois que nécessaire ;
 - le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap : dans le cadre du plan « Grand âge et autonomie, les objectifs à atteindre concernant l'adaptation des logements ont été doublés. Cet enjeu s'accompagne de la recherche d'un impact durable de l'adaptation des logements ;
 - le plan « Logement d'abord » : l'État souhaite accentuer la mobilisation du parc privé à travers l'intermédiation locative, en s'appuyant sur des outils existants tels que le conventionnement, l'humanisation des structures d'hébergement, l'appui à la maîtrise d'ouvrage d'insertion permettant de créer des logements accessibles aux plus modestes. Ces actions seront priorisées sur les territoires couverts par des programmes d'initiative nationale ;
- **la prévention et le redressement des copropriétés** : dans le cadre du plan « Initiative copropriétés » lancé en octobre 2018 pour une durée de 10 ans, cette priorité s'inscrit dans la volonté gouvernementale

d'accélérer la prévention des difficultés et le traitement des copropriétés. De nouvelles conditions de financement des travaux et de l'ingénierie seront progressivement mises en œuvre.

Contexte départemental

Le département de la Haute-Vienne compte 375 000 habitants (INSEE 2016) dont plus de la moitié est regroupée sur le territoire de Limoges Métropole. Le marché y est considéré comme peu tendu.

Une majorité de propriétaires de maisons individuelles

La Haute-Vienne compte 218 000 logements dont 180 200 résidences principales (source INSEE). Sur ce total, l'habitat individuel est prédominant. Il représente 2/3 des résidences principales, sauf sur la ville de Limoges où cette répartition est inversée. Les ménages propriétaires sont majoritaires : ils représentent plus de 62 % des résidences principales, soit 4 points de plus que la moyenne nationale.

À noter que ces proportions sont inversées en ce qui concerne l'agglomération de Limoges Métropole (45 % de maisons individuelles et 51 % de propriétaires) ce qui augmente encore les taux correspondants hors agglomération.

Un parc ancien

Le parc est plutôt ancien (58 % des résidences principales ont été construites avant 1975 et 33 % avant 1949).

Le parc privé potentiellement indigne représente près de 9 800 logements soit 6,4 % du nombre de résidences principales (source FILOCOM 2013). Ce taux peut atteindre plus de 15 % dans certains territoires ruraux.

Des logements vacants

Le département compte une part importante de logements vacants (9,7 %), soit près de 2 points de plus qu'au niveau national.

Des propriétaires âgés et modestes

Environ 42 500 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah (résidences de plus de 15 ans et ressources modestes ou très modestes) soit plus de 38 % des propriétaires occupants (2,5 points de plus qu'au niveau national).

Pour les propriétaires occupants très modestes, l'âge moyen de la personne de référence est élevé avec près de 12 000 ménages dont la personne de référence a 75 ans ou plus, ce qui représente près de 44 % des ménages très modestes. Pour l'ensemble des propriétaires occupants, ce sont plus de 16 000 ménages dont la personne de référence a 75 ans ou plus (37 % des ménages).

Des copropriétés nombreuses et concentrées sur Limoges

2 309 copropriétés regroupent 27 993 résidences principales, soit une moyenne d'environ 12 logements par copropriété. Ce parc est d'un volume légèrement supérieur au parc du logement social.

83 % de ces copropriétés sont situées à Limoges, commune dans laquelle la proportion de logements en copropriété atteint 37 %. Sur Limoges Métropole, une étude de repérage montre que près de 12 % de ces copropriétés peuvent être identifiées comme potentiellement fragiles.

Avec un parc privé important en pourcentage, ancien, dégradé et des ménages, propriétaires comme locataires, modestes, l'amélioration du parc privé répond à des besoins importants en Haute-Vienne notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique et d'éradication du logement indigne et dégradé.

1 LES PRIORITÉS D'INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

1.1 Les objectifs 2019

Le budget général de l'Anah s'élève à 850 M€ d'aides directes pour l'année 2019.

La dotation allouée à la région Nouvelle-Aquitaine s'élève pour la part travaux et ingénierie à 91,06 M€ (en hausse de 8,8 % par rapport à 2018).

La dotation initiale de la Haute-Vienne s'élève à 4 770 624 € pour les travaux et l'ingénierie (qui représente 8,9 % de l'enveloppe). Cette dotation initiale est en hausse de 19,1 % par rapport à l'année précédente.

Les objectifs chiffrés 2019 pour la Haute-Vienne, sont :

Propriétaires occupants (PO)			Propriétaires bailleurs (PB)			Copropriétés fragiles
Indignes ou Très dégradés	Autonomie	Énergie	Indignes ou Très dégradés	Dégradés	Énergie	Energie
21	189	319	Pas de distinction par produit			14
Total PO : 529			Total PB : 52			Total CF : 14

1.2 Les priorités 2019

En Haute-Vienne, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'agence et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2019 à recentrer les moyens d'intervention sur les trois priorités suivantes :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans le département,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »,
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement.

Par ailleurs, compte-tenu des objectifs alloués pour le financement de dossiers de propriétaires bailleurs, l'action sera priorisée comme suit :

1. projets éligibles présentés dans le cadre d'une opération programmée (OPAH-RU) ;
2. en secteur diffus, uniquement pour les dossiers de logements très dégradés ou d'habitat indigne :
 1. projets éligibles situés en zone B (cf. annexes 3 et 4) ;
 2. projets éligibles dans les centres-bourgs des bassins de vie (cf. annexes 3 et 4) ;
 3. projets éligibles dans les centres-bourgs des pôles de vie, hors zones prioritaires définies ci-dessus.

Dans le cadre du partenariat conclu entre Action Logement et l'Anah, une réservation de logements subventionnés par l'Anah doit être mise en œuvre au profit des salariés des entreprises cotisantes, en contrepartie de la contribution financière d'Action Logement au budget de l'Anah. Cette captation de logement se poursuit jusqu'en 2020. Cette disposition sera précisée à tous les propriétaires bailleurs dont les logements correspondent aux besoins d'Action Logement sur le territoire.

En partenariat avec le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, la délégation veillera particulièrement aux thèmes suivants :

- logement et santé : saturnisme, ventilation des locaux notamment,
- logement et sécurité : sécurité des installations électriques et gaz notamment.

Neuf quartiers prioritaires ont été déterminés sur la ville de Limoges. Parmi eux, deux quartiers bénéficieront d'investissements importants dans le cadre des projets d'intérêt national du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) : il s'agit de Beaubreuil et du Val de l'Aurence sud. Une attention particulière sera portée à ces territoires (quartiers anciens, prévention et traitement des copropriétés, rénovation énergétique).

1.3 Les règles et critères d'éligibilité

1.3.1 Les règles générales

Les dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous la réserve des disponibilités financières de la délégation locale de la Haute-Vienne.

Sauf dispositions différentes expressément prévues par le présent programme d'actions, les conditions de financement d'un dossier de demande de subvention sont celles définies par le règlement général de l'Anah en vigueur au jour de son agrément.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'agence n'est jamais de droit. La décision est prise par le délégué local dans le département avec, ou non, l'avis de la CLAH en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental de l'opération, des priorités de l'Agence et des crédits disponibles, et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions.

Les taux de subvention de l'Anah sont des taux maximums, ils peuvent donc être minorés.

Les engagements rectificatifs suite à une demande supplémentaire de subvention ne sont autorisés qu'en cas de travaux non prévisibles à l'engagement initial de la subvention.

Dossiers en instance avant la publication du présent programme d'actions (PA)

Les dossiers complets en instance avant la publication du présent PA, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), seront engagés sur la base des critères de priorité de l'ancien PA, sous réserve de la réglementation applicable au 1^{er} janvier de l'année.

Les dossiers ayant donné lieu à un avis de principe ou préalable seront engagés sur la base des critères en vigueur au moment de leur engagement.

Rappel : le dépôt de dossier consécutif à un avis préalable doit être postérieur à la notification de l'avis de principe.

Les dossiers incomplets en instance à la publication du présent PA, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), complétés dans le courant de l'année, seront engagés sur la base des critères de priorité du PA en vigueur à la date de complétude.

Les dossiers listés prioritaires sont soit agréés, soit stockés pour l'année suivante. En cas de constitution de stock, les dossiers déposés sont valables pendant 6 mois et seront traités suivant l'ordre de priorité et non l'ordre chronologique.

Détermination des cas où un avis préalable du délégué local est requis :

- division, regroupement de logements ou transformation d'usage ;
- demande concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité dans le cas où la grille fait apparaître un coefficient d'insalubrité entre 0,3 et 0,4 ;
- dossiers de plus de 75 000 € de subvention ;
- dossiers de 5 logements ou plus ;
- examen des dérogations aux règles locales (voir conditions dans le chapitre suivant « règles locales ») :
 - dossiers logements vacants PO (hors dossier d'acquisition-amélioration non subventionné),
 - dossiers logements vacants PB dont la localisation n'est pas dans la liste des communes éligibles et hors centre bourg des pôles de vie.

Ces dossiers devront être présentés avec un rapport pour justifier la dérogation aux règles locales. La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

L'avis du délégué local pourra être sollicité sur toutes autres demandes dont les critères n'auraient pas été définis dans le programme d'actions ou dans les cas cités ci-dessus.

1.3.2 L'évaluation énergétique (<http://fr.calameo.com/read/0035882540bbd58399793>)

Il est rappelé que les projets (à l'exception de ceux traitant de la perte d'autonomie) doivent faire l'objet d'une évaluation énergétique permettant de mesurer le gain énergétique réalisé après travaux.

Par ailleurs les travaux d'isolation thermique des parois opaques (y compris planchers des combles et sous-pentes) peuvent être subventionnés sous réserve de répondre aux exigences du crédit d'impôt développement durable. Une souplesse dans l'application demeure possible en cas d'impossibilité technique démontrée ou de renforcement de l'isolation intérieure de parois déjà isolées mais avec une épaisseur insuffisante.

Valeur du coefficient de résistance thermique « R » :

- planchers de combles perdus : R supérieur ou égal à 7 m²K/W
- rampants de toiture et plafonds de combles : R supérieur ou égal à 6 m²K/W
- toiture-terrasse : R supérieur ou égal à 4,5 m²K/W
- planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert : R supérieur ou égal à 3 m²K/W
- murs en façade ou en pignon : R supérieur ou égal à 3,7 m²K/W

En Haute-Vienne le patrimoine ancien (d'avant 1948) représente plus du tiers des logements qui à terme se doivent de respecter ces objectifs. Pour les propriétaires occupants très modestes éligibles aux aides de l'Anah ce sont 53 % des logements qui ont été construits avant cette date .

Le bâti ancien, défini dans les dispositifs réglementaires comme le bâti construit avant 1948, doit participer pleinement aux économies d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, ses qualités naturelles sont trop souvent ignorées. Avant d'envisager ou d'entreprendre tous travaux d'amélioration, il est nécessaire de mieux le connaître.

Les fiches « ATHEBA », élaborées par Maisons Paysannes de France avec le concours du ministère indiquent l'essentiel de ce qu'il faut savoir avant d'agir.

Ces documents sont consultables sur le site du ministère : <http://www.territoires.gouv.fr/l-amelioration-thermique-du-bati-ancien>

1.3.3 Les propriétaires occupants (PO)

L'objectif est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire :

- de réhabiliter un logement indigne ou très dégradé,
- d'améliorer la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- de lutter contre la précarité énergétique,
- d'améliorer l'autonomie de la personne dans son logement.

Les « autres travaux », ne rentrant pas dans ces priorités, n'ont pas vocation à être subventionnés, sauf cas particuliers détaillés ci-dessous. **Les modalités de financement sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique en annexe 1.**

Par ailleurs, il est souhaitable d'être vigilant concernant l'acquisition de biens dégradés par des primo-accédants.

Règles locales applicables à l'ensemble des dossiers éligibles

L'habitat indigne

Les projets de réhabilitation d'un logement vacant suite à un achat sont subventionnés uniquement dans les secteurs couverts par une opération relevant d'un programme national (revitalisation des centre-bourgs, « Action coeur de ville », NPNRU).

En dehors de ces secteurs, un délai de 3 ans minimum à partir de la date d'acquisition ou d'occupation du bien sera exigé pour prendre en compte la situation au titre des travaux lourds avec fourniture d'une grille d'insalubrité.

La précarité énergétique

Pour les propriétaires modestes, le montant des travaux subventionnables pour les dossiers Habiter Mieux Agilité est plafonné à 12 000 € HT, à l'exception des travaux relatifs à l'isolation des parois opaques.

Pour mémoire, le programme Habiter Mieux Agilité concerne les dossiers avec un seul type de travaux à réaliser, éligible uniquement en maisons individuelles : changement de chaudière ou du système de chauffage, isolation des parois opaques, isolation des combles aménagés ou aménageables.

Autonomie

Le couplage des interventions d'adaptation des logements et de rénovation thermique doit être recherché autant que possible.

Si les objectifs alloués à la délégation devaient être dépassés, une sélectivité des dossiers sera mise en place en fonction des situations d'urgence et du degré d'autonomie du ménage.

Les ressauts des receveurs de douche installés dans le cadre des dossiers d'adaptation des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap ne devront pas excéder une hauteur de 4 cm, sauf impossibilité technique démontrée, conformément aux préconisations du centre technique et scientifique du bâtiment (CSTB) dans son guide des salles d'eau accessibles à usage individuel dans les bâtiments d'habitation.

Autres travaux

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au programme Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ;
- travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;
- travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficultés ;
- travaux de rénovation électrique s'ils sont préconisés à la suite d'un diagnostic électricité qui montre une situation de danger, en complément d'un projet éligible. Le montant subventionnable de ces travaux ne pourra pas excéder 1 500 €.

Montant maximum de fourniture subventionnable

Détails	Maximum subventionnable
Fourniture de carrelage	30 €/m ²
Fourniture et pose de carrelage	70 €/m ²
Fourniture d'un meuble vasque y compris la robinetterie	500 €

Auto-réhabilitation

Les travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre d'une opération dite d'**auto réhabilitation encadrée** sont admis. Dans ce type de cas, une subvention peut être attribuée au propriétaire sous réserve d'un encadrement technique durant l'exécution des travaux et de la production de justificatifs des dépenses engagées (article R321-18 du code de la construction et de l'habitation). L'encadrement technique est obligatoirement effectué par un opérateur s'engageant à respecter une charte élaborée par l'Anah portant en particulier sur les obligations relatives à la transparence du montage financier, à la sécurisation de l'opération ainsi qu'aux garanties.

Les coûts pris en compte dans la dépense subventionnée sont les suivants :

- dans la limite du plafond de travaux :
 - le montant des travaux subventionnables par l'Anah, réalisés le cas échéant par des entreprises,
 - pour la partie de travaux réalisés en auto réhabilitation encadrée : le coût d'achat des matériaux, de petits matériels et de location éventuelle de matériel pour le chantier.
- hors du plafond de travaux :
 - le montant des éventuelles missions de diagnostic, maîtrise d'œuvre ou autres études techniques relevant de prestations intellectuelles,

- le montant de l'encadrement technique : la part de la subvention consacrée à l'encadrement technique étant plafonnée à **1 500€**.

Demande de pièces particulières : pour les travaux touchant à la sécurité du bâtiment, les compétences de la personne effectuant les travaux seront obligatoirement justifiées au dépôt du dossier.

Listes des travaux / dossiers non subventionnés

Ne sont pas subventionnés pour les propriétaires occupants :

- la réfection de la toiture, sauf présence d'une grille de dégradation ou d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- le remplacement des portes de garage,
- le remplacement de volets seuls et porte d'entrée seule,
- les pompes à chaleur air/air,
- les systèmes producteurs d'énergie,
- les cabines de douche,
- les receveurs de douche extra-plats dont une dimension est < à 0,80 m et/ou la surface < à 0,80 m²,
- les transformations d'usage sauf pour les dossiers permettant la création d'un logement à destination d'une personne en situation de handicap, et à l'exception des secteurs couverts par une opération programmée,
- la redistribution du logement pour convenance personnelle,
- le traitement préventif ou curatif contre les termites,
- le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages.

Rappel et précisions des règles générales de l'Anah :

- les travaux d'embellissement des façades (type ravalement) ne seront pas financés,
- les revêtements souples ne sont pas recevables sauf dans le cadre de l'adaptation au handicap (ils doivent répondre à des caractéristiques techniques spécifiques comme être antidérapant),
- les travaux d'électricité dans les caves et les greniers seront financés uniquement si le projet consiste en une réhabilitation globale du bâtiment,
- toute dépense concernant des travaux considérés comme somptuaires est non recevable. Sont considérés comme somptuaires les travaux mettant en œuvre des matériaux particulièrement onéreux relevant plus de l'ornement que du confort ou qui aboutissent à un suréquipement du logement.

1.3.4 Les propriétaires bailleurs (PB)

Le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer et charges maîtrisés est une priorité de l'Agence.

Les bailleurs ne pouvant prétendre à une subvention peuvent, néanmoins, s'engager dans le cadre d'un conventionnement Anah sans travaux afin de bénéficier du dispositif fiscal (sous réserve du respect de certaines conditions indiquées page 11).

Rappel : tous les logements devront être conformes au règlement sanitaire départemental. Par dérogation, tous les logements devront avoir une hauteur sous plafond de 2,30 m minimum.

Les modalités de financement sont décrites, par type de projet éligible, dans le tableau synthétique en annexe 2.

Recommandations sur la sécurité électrique pour les propriétaires bailleurs

Les installations électriques peuvent être dangereuses, même si elles respectent les règles de sécurité de leur époque. L'observatoire national de la sécurité des installations électriques annonce qu'en France 7 millions de logements présentent des risques électriques. L'habitat existant est soumis, si elles existent, aux réglementations en vigueur lors de sa construction. Sa mise en conformité aux règlements de construction actuels est difficilement envisageable, compte tenu des incidences techniques et financières. Dans ce contexte, la *circulaire du 13 décembre 1982* formule un ensemble de recommandations, pour la prise en compte de la sécurité lors de travaux de réhabilitation ou d'amélioration de l'habitat existant.

Pour en savoir plus, consulter le site PROMOTELEC :

<https://particuliers.promotelec.com/fiche-habitat/comment-savoir-si-votre-installation-electrique-est-en-securite-6-points-a-verifier/>

Règles locales applicables à l'ensemble des dossiers éligibles

Localisation

Selon les règles de priorité indiquées en préambule, les logements occupés sont éligibles à un financement quelle que soit leur localisation. Les projets concernant les **logements vacants sont éligibles en opération programmée, en zone B et zone C « bassins de vie »**. En dehors de cette localisation les projets seront soumis à un avis préalable avec argumentaire.

Les primes éventuelles

- **la prime de « réduction du loyer »** : le département de la Haute-Vienne ne se trouvant pas dans un secteur tendu du marché du logement, cette prime ne peut être appliquée.
- **la prime liée à un dispositif de réservation** : cette prime de 2 000 € par logement faisant l'objet d'une réservation est mise en place lorsque le logement est effectivement attribué, dans le cadre d'un dispositif opérationnel, à un ménage prioritaire. Le bailleur signe une convention de réservation et s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social.

Dispositions relatives aux travaux induits

Quel que soit le thème d'éligibilité d'un dossier PB, les travaux induits, permettant de rendre le logement décent, notamment la mise en sécurité électrique, pourront être pris en compte dans la limite d'un montant faible au regard du montant des travaux prioritaires et en tout état de cause inférieur à ce dernier (cf. décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains).

Montant maximum de fourniture subventionnable

Détails	Maximum subventionnable
Fourniture de carrelage	30 €/m ²
Fourniture et pose de carrelage	70 €/m ²
Fourniture d'un meuble vasque y compris la robinetterie	500 €

Dispositions relatives aux économies d'énergie

Les travaux d'économie d'énergie sont obligatoires pour les propriétaires bailleurs. À ce titre, il sera exigé pour tous les dossiers la réalisation d'une évaluation énergétique avant et après travaux.

Les logements financés dans le cadre du régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant au minimum à l'**étiquette D**. Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2013-08 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E. Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013.

Règle locale : cas des projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, des projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé, des projets de travaux d'amélioration de la performance énergétique et des projets de transformation d'usage ; les logements financés dans ce cadre doivent atteindre un niveau de performance après travaux **correspondant à l'étiquette C pour les logements construits à partir de 1975 ou D pour les logements construits avant 1975**, sauf impossibilité technique démontrée.

Transformation d'usage

Les travaux de transformation d'usage au titre de la réglementation sont réservés à des logements situés en centre-bourg afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain.

Chauffage électrique :

Pour le chauffage électrique (sauf pompes à chaleur), il sera demandé en plus, la présence d'une VMC, l'installation d'un programmateur et d'un délesteur d'énergie (ce dernier équipement est exigé à partir du logement de type 3).

Pour les logements sans chauffage central, le calcul de la consommation énergétique dans le diagnostic avant travaux sera réalisé en prenant comme hypothèse que le logement est chauffé à l'électricité même si ce n'est pas le cas.

Travaux non subventionnés

- les pompes à chaleur air/air,
- les systèmes producteurs d'énergie,
- le traitement préventif ou curatif contre les termites,
- le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages,
- la création et l'aménagement de placards.

1.3.5 Le conventionnement sans travaux

Les propriétaires bailleurs peuvent conclure un conventionnement sans travaux avec l'Anah au moment de la signature d'un bail ou lors de son renouvellement afin de bénéficier du dispositif fiscal du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts appelé « louer abordable » (Cosse ancien) consistant en une déduction spécifique sur les revenus fonciers de 15 à 85 % selon le type de loyer appliqué. Pour pouvoir obtenir ce conventionnement, les logements devront répondre aux exigences définies ci-dessous.

Performance énergétique

Lors d'une demande de conventionnement, il est demandé aux propriétaires bailleurs de fournir un diagnostic de performance énergétique (DPE). Les logements devront répondre aux exigences définies ci-dessous :

- le classement au minimum en **lettre D** sera exigé pour les logements **construits à partir de 1975, sauf impossibilité technique justifiée,**
- le classement au minimum en **lettre E** sera exigé pour les logements construits **avant 1975.**

Si l'étiquette n'est pas atteinte, le logement ne sera pas conventionné.

Diagnostiques techniques

Lors d'une demande de conventionnement d'un logement de plus de 15 ans, il est demandé aux propriétaires bailleurs de fournir un état des installations intérieures de gaz et d'électricité.

Restriction de localisation

Les dossiers éligibles pour le conventionnement sans travaux devront se situer en zone B et en zone C dans les centres-bourgs des bassins de vie (voir annexe 3).

Les autres demandes qui présenteraient un intérêt social (réponse qualitative à un besoin particulier) devront être argumentées et feront l'objet d'une étude avant validation.

Contrôle de décence

Un contrôle des dossiers de conventionnement sans travaux est mis en place avec une visite systématique des logements avant la validation de la convention.

2 LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION

cf. annexes 1 et 2.

3 LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS

Les demandes de conventionnement réceptionnées par l'Anah depuis le 1^{er} février 2017 se voient appliquer le dispositif fiscal « louer abordable » (dit Cosse ancien).

Les demandes de conventionnement déposées avant cette date sont instruites dans le cadre du Borloo ancien.

Les plafonds de loyers conventionnés sont arrêtés tous les ans par le ministère du logement ; ils s'avèrent souvent supérieurs aux loyers de marché constatés sur les secteurs ruraux. Cette observation est surtout valable pour les grands logements, beaucoup moins lorsqu'il s'agit de petits logements. Pour fixer les loyers locaux, la délégation locale a subdivisé le département en **4 zones** :

- **Limoges**, avec classement des logements en deux catégories, fonction des surfaces habitables dites fiscales : jusqu'à 65 m² et au-delà de 65 m²
- **Zone B** : 11 communes de l'agglomération de Limoges dont 8 soumises à l'article 55 de la loi SRU
- **Zone C** :
 - **pôles de vie** : les communes classées en pôles principaux et secondaires de la démarche collective territorialisée (DCT) et certaines communes autour de Limoges (53 communes),
 - **hors pôle de vie (rural)** : les communes non comprises dans les zones précédentes (136 communes).

La liste des communes par zone est annexée (annexe 3).

Rappel des règles de révision des loyers

Pour le **secteur locatif intermédiaire (communes concernées)** le loyer maximum est révisé au 1^{er} janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). L'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du **2^e trimestre publié au mois de juillet de chaque année**.

Pour le **secteur locatif social**, le loyer maximum est révisé au 1^{er} janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). L'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du **2^e trimestre de l'année précédente**.

Calcul des loyers plafonds pour le conventionnement à loyer intermédiaire (sans travaux)

Le plafond de loyer d'un logement varie en fonction de sa surface habitable fiscale, par application d'un coefficient multiplicateur. Ce coefficient multiplicateur est calculé selon la formule suivante :

$$0,7 + 19/S \text{ (S étant la surface habitable fiscale du logement)}$$

Le résultat ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,20.

Ainsi, la détermination du loyer plafond applicable (L) aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2015 se fera suivant le calcul ci-après :

$$L = P \times (0,7 + 19/S)$$

P = plafond national de la zone considérée

Soit : P = 10,15 € pour la commune de Limoges

P = 8,82 € pour les 11 communes de la zone B2

En application de l'instruction n°2007-03 du 31 décembre 2007, le délégué de l'Agence, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) fixe les loyers plafonds du conventionnement à partir des niveaux de loyer du marché local. Il conviendra donc d'appliquer la plus basse des deux valeurs entre, d'une part, le plafond maximal calculé pour la zone considérée après application du coefficient multiplicateur et, d'autre part, le plafond de la grille du programme d'actions pour la même zone.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^o du I de l'article *terdecies* D de l'annexe III du code général des impôts.

GRILLE DE LOYERS HAUTE-VIENNE 2019 applicable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs		Commune de Limoges (zone B1)		Zone B2** et communes « zone B » cf. annexe 3	Zone C**	
		logements < 65 m ² *	logements ≥ 65 m ² *		bassins de vie	hors bassins de vie
SANS TRAVAUX	Loyer intermédiaire	7,95 €/m ²	7,55 €/m ²	7,18 €/m ²		
	Loyer conventionné social	6,90 €/m ²	6,56 €/m ²	6,10 €/m ²	5,47 €/m ²	5,19 €/m ²
AVEC TRAVAUX	Loyer conventionné social	6,90 €/m ²	6,56 €/m ²	6,10 €/m ²	5,47 €/m ²	5,19 €/m ²
	Loyer conventionné très social	6,02 €/m ²	5,73 €/m ²	5,49 €/m ²	4,93 €/m ²	4,68 €/m ²

* en surface habitable dite « fiscale » ; ** tous logements

4 ÉTAT DES PROGRAMMES EN COURS ET PROJECTION 2019

4.1 Les programmes locaux

4.1.1 L'OPAH-RU multisite de Limoges

La convention d'OPAH-RU multisite de la ville de Limoges a été signée le 27 octobre 2016 et a débuté le 1er novembre 2016 pour une durée de 5 ans. Elle comporte un double périmètre : un périmètre « centre-ancien » et le périmètre communal. Le périmètre d'intervention sur le centre ancien permettra de conforter la dynamique de réhabilitation initiée par les opérations précédentes, essentiellement à destination des propriétaires bailleurs. Le périmètre communal permettra le maintien d'un parc attractif sur la commune, en adaptant les logements au vieillissement de la population et avec une prise en compte du volet énergétique.

4.1.2 L'OPAH revitalisation centre-bourg du Pays de Saint-Yrieix

La convention de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire valant OPAH-RU de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix a été signée le 13 février 2017. Toutes les thématiques de l'Anah seront traitées dans cette opération et particulièrement l'habitat indigne ou très dégradé avec un double périmètre :

- un périmètre de revitalisation du centre-bourg de Saint-Yrieix, où les dossiers seront prioritaires, pour inverser la spirale de déqualification et de dévitalisation avec notamment un enjeu social et de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé. Sur ce territoire, la lutte contre la vacance demeure un enjeu important pour enrayer l'affaiblissement démographique de la ville. Le dispositif doit permettre de diversifier l'offre de logements et les statuts d'occupation du centre-ville en adaptant l'offre aux besoins de la population et en adaptant le parc ancien aux modes de vie contemporains.
- à l'échelle du territoire, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des habitants représente un potentiel important en lien avec le vieillissement de la population. Concernant la lutte contre la précarité énergétique, les besoins et la demande de réhabilitation du parc ancien, globalement énergivore, sont significatifs et constituent donc un enjeu majeur. Sur ce périmètre, la résorption de la vacance reste également un enjeu sur les centralités.

4.1.3 La communauté de communes de Noblat

Une étude pré-opérationnelle a été réalisée en 2018. Selon les conclusions de cette étude, une opération programmée sera mise en œuvre sur l'ensemble du territoire avec deux périmètres : un périmètre « actions habitat incitatives » sur l'ensemble du territoire communautaire, et un périmètre de « renouvellement urbain » sur les centres-bourgs de Saint-Léonard-de-Noblat, Sauviat-sur-Vige et Saint-Paul.

La convention d'OPAH-RU devrait être signée au cours du 2^e trimestre 2019 pour une durée de 5 ans.

4.2 Projection 2019 du financement de l'ingénierie

Le tableau ci-dessous fait apparaître les coûts prévisionnels estimés de l'ingénierie concernant les dispositifs programmés à venir. Ces coûts sont globaux et comprennent la part fixe et la part variable du financement.

Détails	Ingénierie Anah 2019	Ingénierie Habiter Mieux 2018
OPAH-RU Limoges	108 651,00 €	28 560 €
+ Action Cœur de Ville : financement chef de projet	34 000 €	-
OPAH revitalisation centre-bourg Saint-Yrieix	84 460 €	8 400 €
OPAH-RU CC de Noblat (estimation)	84 000 €	20 000 €
TOTAL	311 111,00 €	56 960,00 €

5 LES CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

Lors de chaque CLAH, un bilan des engagements est présenté pour assurer le suivi des priorités du programme d'actions.

Conformément à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation, la délégation présente chaque année un bilan annuel s'appuyant sur le tableau récapitulatif des objectifs et résultats obtenus.

ANNEXES

- **Annexe 1 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants**
- **Annexe 2 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs**
- **Annexe 3 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les copropriétés – aide au syndicat des copropriétaires**
- **Annexes 4 et 5 : Liste et carte des communes éligibles**
- **Annexe 6 : Lexique des sigles utilisés**

Annexe 1 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants

Attention : pour tous les types de travaux, sont exclues les demandes de subvention d'occupants à titre gratuit dont le propriétaire a des revenus supérieurs aux plafonds

Type de travaux	Ménages éligibles	Taux maximum de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	très modestes modestes	50 %	50 000 € HT	<p>Conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence avérée d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité supérieure à 0,40), - existence avérée d'une situation de dégradation très importante (grille de dégradation supérieure à 0,55). - obligation d'évaluation énergétique <p>Conditions locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0,3 et 0,4 devront être présentés en avis de principe à la délégation locale pour validation. - les dossiers concernant des logements occupés seront financés prioritairement.
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	très modestes modestes	50 %	20 000 € HT	<p>Conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - existence d'une grille d'insalubrité supérieure à 0,3 avec insalubrité ponctuelle et avec la présence d'un élément de danger avéré sur la grille, - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence d'une notification de travaux de suppression du risque saturnin, - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CEP) <p>Conditions locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0,3 et 0,4 devront être présentées en avis de principe à la délégation locale pour validation.
Travaux d'améliorations de la performance énergétique : « Habiter Mieux Sérénité »	très modestes	50 %		<p>Définis comme des travaux d'économie d'énergie permettant l'octroi de la prime Habiter Mieux (prime maximale de 1 600 € ou 2 000 € : voir tableau ci-dessous)</p> <p>Conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement après travaux, démontrée par une évaluation énergétique
	modestes	35 %		
Travaux d'améliorations de la performance énergétique : « Habiter Mieux Agilité »	très modestes	50%		<p>Définis comme des travaux d'économie d'énergie ne permettant pas l'octroi de la prime Habiter Mieux</p> <p>Conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une seule nature de travaux parmi les trois suivantes : isolation des parois opaques verticales, isolation de combles aménagés ou aménageables, changement de chaudière ou de système de chauffage - travaux réalisés par une entreprise RGE - être propriétaire occupant d'une maison individuelle <p>Conditions locales : plafonnement des travaux subventionnables PO modestes cf. page 7</p>
	modestes	35%		

Type de travaux	Ménages éligibles	Taux maximum de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions
Travaux pour l'autonomie de la personne	très modestes	50 %		Conditions générales : - fournir un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un rapport technique permettant de vérifier l'adéquation des travaux concernés
	modestes	35 %		
Autres situations / autres travaux	très modestes	35 %		Rappel : voir conditions page 8

Prime Habiter Mieux

Type de travaux	Ménages éligibles	Montant maximal de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 %	très modestes	2 000 €	- accompagnement du ménage par un opérateur (SOLIHA sur le secteur diffus ou opérateur chargé du suivi animation si OPAH) - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)
	modestes	1 600 €	

Annexe 2 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs

Pour tous travaux : **production obligatoire d'une évaluation énergétique et conventionnement obligatoire** : voir conditions en bas de tableau

Type de travaux	Inconditionnalité	Taux de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions d'éligibilité
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Conditions « Travaux lourds » Étiquette C (après 1975) ou D (avant 1975) sauf impossibilité technique étiquette E minimum	35 %	1 000 € HT/m² dans la limite de 80 m ² par logement (soit 80 000 €/lgt).	Conditions générales : - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence avérée d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité supérieure à 0.40) - existence avérée d'une situation de dégradation très importante (grille de dégradation supérieure à 0.55) Conditions locales : - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0.3 et 0.4 devront être présentés en avis de principe pour validation, - restriction de localisation pour les logements vacants - les logements occupés seront financés en priorité quelle que soit leur localisation. Le propriétaire devra s'engager au maintien du locataire dans les lieux (fournir le courrier adressé au locataire).
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Conditions « Petite LHI » Étiquette D sauf impossibilité technique étiquette E minimum <i>dérogation exceptionnelle dans l'intérêt de l'occupant des lieux</i>	35 %	750 € HT/m² dans la limite de 80 m ² par logement (soit 60 000 €/lgt)	Conditions générales : - existence d'une grille d'insalubrité supérieure à 0.3 avec insalubrité ponctuelle et avec la présence d'un élément de danger avéré sur la grille, - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence d'une notification de travaux de suppression du risque saturnin, - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) Conditions locales : - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0.3 et 0.4 devront être présentés en avis préalable pour validation, - les logements occupés seront financés en priorité quelle que soit leur localisation. Le propriétaire devra s'engager au maintien du locataire dans les lieux (fournir le courrier adressé au locataire).
Travaux pour l'autonomie de la personne	Conditions « petite LHI »	35 %	750 € HT/m² dans la limite de 80 m ² par logement (soit 60 000 €/lgt)	Conditions générales : - uniquement pour les logements occupés, - fournir un justificatif de handicap et un rapport technique.
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	Conditions « travaux lourds »	25%	750 € HT/m² dans la limite de 80 m ² par logement (soit 60 000 €/lgt)	Conditions générales : - existence avérée d'une situation de dégradation « moyenne » (grille de dégradation comprise entre 0.35 et 0.55). Conditions locales : - restriction de localisation pour les logements vacants - les logements occupés seront financés en priorité quelle que soit leur localisation. Le propriétaire devra s'engager au maintien du locataire dans les lieux (fournir le courrier adressé au locataire).

Type de travaux	Inconditionnalité	Taux de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions d'éligibilité
Travaux d'amélioration de la performance énergétique	Conditions « travaux lourds »	25 %		Définis comme des travaux d'économie d'énergie permettant l'octroi de la prime Habiter Mieux Conditions générales : - Production obligatoire d'une grille de dégradation inférieure à 0.35. - Gain de performance énergétique > 35 %
Travaux suite à une procédure « règlement sanitaire départemental » (RSD) ou un contrôle de décence	Conditions « petite LHI »	25 %		Conditions générales : - situation de non-conformité au RSD ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité, - situation de non-décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la CAF ou la MSA ou pour leur compte.
Travaux de transformation d'usage	Conditions « travaux lourds »	25 %		Conditions locales : - le dossier devra être présenté pour avis préalable - priorité sera donnée aux projets relevant de l'adaptation au handicap.

Conventionnement

- Obligation de conventionner en social ou très social pour 9 ans au minimum.
- Le logement doit être décent.
- Le loyer ne peut excéder un loyer maximal (voir page 13 du PA).
- Le PB s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources en vigueur.

Prime Habiter Mieux

Type de travaux	Inconditionnalité	Montant de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %	Idem aide Anah correspondante	1 500 €	- accompagnement du projet par un opérateur (SOLIHA sur le secteur diffus ou opérateur chargé du suivi animation si OPAH) - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)

Annexe 3 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les copropriétés – aides applicables aux syndicats des copropriétaires

Type de travaux	Taux de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions d'éligibilité
Tous type de travaux	35 % ou 50 % si déplafonnement	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale	Conditions générales : - périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées », - volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée, - opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD)
	50 %	Pas de plafond	Conditions générales : - existence d'un plan de sauvegarde
	50 %	Pas de plafond	Conditions générales : - mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) - travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne
	50 %	Pas de plafond	Conditions générales : - Administration provisoire et administration provisoire renforcée : travaux nécessaires au fonctionnement de la copropriété
Travaux permettant l'accessibilité de l'immeuble	50 %	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	15 000 € par lot d'habitation principale	Conditions générales : - dispositif d'aide aux copropriétés fragiles : copropriété présentant des signes de fragilité identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic - assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnable : taux de 30 %, plafond de 600 € de dépenses par lot d'habitation principale

Prime Habiter Mieux

Type de travaux	Montant de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %	1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € si cofinancement d'une collectivité territoriale	- exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet

Annexe 4 : Liste des communes éligibles

Zone B

Boisseuil, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Limoges, Le Palais-sur-Vienne, Panazol, Rilhac-Rancon, Verneuil-sur-Vienne.

Zone C « bassins de vie »

Aixe-sur-Vienne, Ambazac, Bellac, Bessines-sur-Gartempe, Châlus, Châteauneuf-la-Forêt, Châteauponsac, Le Dorat, Eymoutiers, Nexon, Rochechouart, Saint-Junien, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Yrieix-la-Perche.

Zone C « pôles de vie »

Aixe-sur-Vienne, Ambazac, Arnac-la-Poste, Bellac, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Bonnac-la-Côte, Bosmie l'Aiguille, Bujaleuf, Bussière-Poitevine, Châlus, Châteauneuf-la-Forêt, Châteauponsac, Compreignac, Cieux, Cussac, La Croisille-sur-Briance, La Jonchère-Saint-Maurice, Laurière, Le Dorat, Linards, Lussac-les-Églises, Eyjeaux, Eymoutiers, Magnac-Bourg, Magnac-Laval, Mézières-sur-Issoire, Nantiat, Nedde, Nexon, Nieul, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Peyrat-le-Château, Pierre-Bufferrière, Razès, Rochechouart, Saint-Gence, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Junien, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Mathieu, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Sornin-Leulac, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Sussac, Veyrac, Le Vigen.

L'éligibilité des communes a été déterminée en se basant :

- Pour la zone B, sur les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, incluant la zone B définie dans l'arrêté du 1^{er} août 2014 relatif à l'évolution du zonage, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014.
- En zone C, bassins de vie, sur les pôles principaux établis sur les critères de définition des pôles de services intermédiaires* au sens de l'INSEE
- En zone C, pôles de vie, sur :
 - les communes de la deuxième couronne du SCOT
 - les pôles principaux établis sur les critères de définition des pôles de services intermédiaires* au sens de l'INSEE
 - les communes classées en pôles secondaires de la DCT**

Les zonages relatifs au conventionnement « louer abordable » :

- Zone B1 : Limoges
- Zone B2 : Boisseuil, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Panazol
- Zone C : toutes les communes du département hors zones B1 et B2

* Pôles de services intermédiaires

Les commerces et services offerts par les communes ont été regroupés en 4 gammes : gamme de base, gamme de proximité, gamme intermédiaire, gamme supérieure.

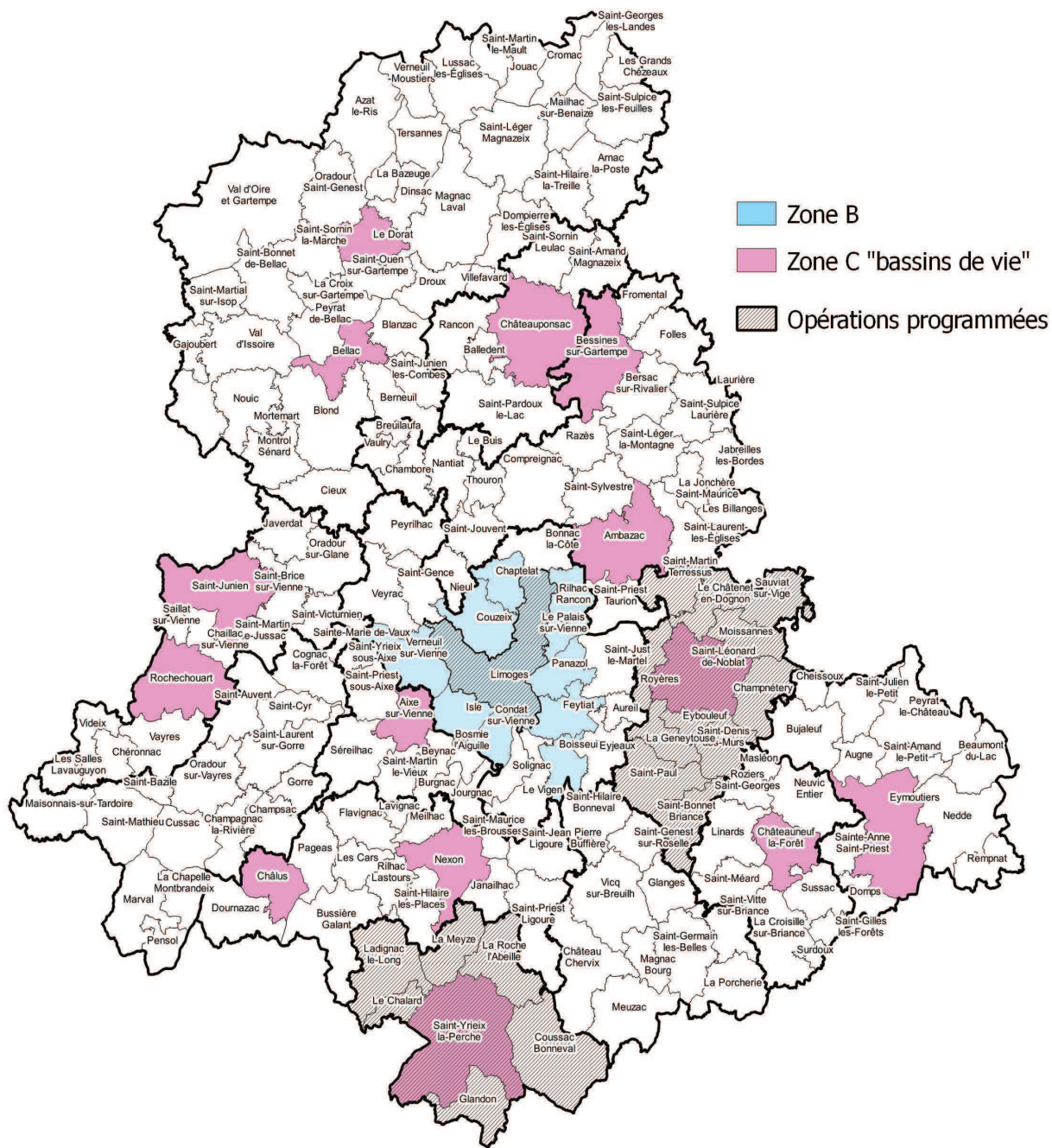
Pour une gamme donnée, on affecte chaque commune non équipée à la commune qui l'attire pour le plus grand nombre d'équipements de la gamme. Ce faisant, on détermine des pôles de services qui se définissent comme des communes équipées et attirantes, avec l'aire d'influence associée, ainsi que des communes bien équipées (mais non attirantes).

La "gamme intermédiaire" est constituée de commerces et services ni quotidiens ni très rares. Elle comprend : des commerces, des services financiers, des services locaux de l'État et des professions de santé.

**La démarche collective territorialisée (DCT)

a pour objet de développer le commerce, l'artisanat et les services sur les pays de la Haute-Vienne.

Annexe 5 : Carte des communes prioritaires



Annexe 6 : Lexique des sigles utilisés

ADIL	<i>agence départementale d'information au logement</i>
AMO	<i>assistance maîtrise d'ouvrage</i>
Anah	<i>agence nationale de l'habitat</i>
ARS	<i>agence régionale de santé</i>
ASE	<i>aide de solidarité écologique</i>
CAF	<i>caisse d'allocations familiales</i>
CARSAT	<i>caisse d'assurance retraite et de la santé au travail</i>
CEE	<i>certificat d'économie d'énergie</i>
CLAH	<i>commission locale d'amélioration de l'habitat</i>
CLE	<i>contrat local d'engagement</i>
CNSA	<i>caisse nationale de solidarité pour l'autonomie</i>
CNAV	<i>caisse nationale d'assurance vieillesse</i>
CREP	<i>constat de risque d'exposition au plomb</i>
DCT	<i>démarche collective territorialisée</i>
DDT	<i>direction départementale des territoires</i>
DGI	<i>direction générale des impôts</i>
DPE	<i>diagnostic de performance énergétique</i>
FART	<i>fonds d'aide à la rénovation thermique</i>
FILOCOM	<i>fichier des logements par communes</i>
FSL	<i>fonds solidarité logement</i>
HLM	<i>habitation à loyer modéré</i>
INSEE	<i>institut national de la statistique et des études économiques</i>
IRL	<i>indice de référence des loyers</i>
LI	<i>loyer intermédiaire</i>
LCS	<i>loyer conventionné social</i>
LCTS	<i>loyer conventionné très social</i>
MDPH	<i>maison départementale pour les personnes handicapées</i>
MOUS	<i>maîtrise d'œuvre urbaine et sociale</i>
MSA	<i>mutualité sociale agricole</i>
OPAH	<i>opération programmée d'amélioration de l'habitat</i>
OPAH RU	<i>opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain</i>
PA	<i>programme d'actions</i>
PB	<i>propriétaire bailleur</i>
PDALHPD	<i>plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées</i>
PO	<i>propriétaire occupant</i>
PPPI	<i>parc privé potentiellement indigne</i>
PIG	<i>programme d'intérêt général</i>
RGA	<i>règlement général de l'Anah</i>
RHI	<i>résorption de l'habitat insalubre</i>
RSD	<i>règlement sanitaire départemental</i>
SCOT	<i>schéma de cohérence territorial</i>
SRU	<i>solidarité et renouvellement urbains</i>

Délégation de la Haute-Vienne

Bilan 2018

Table des matières

1 RAPPEL DES PRIORITÉS 2018.....	3
2 BILAN BUDGÉTAIRE.....	3
3 BILAN D'ACTIVITÉS.....	3
Les propriétaires bailleurs.....	4
Les propriétaires occupants.....	4
Le conventionnement.....	5
Les programmes en cours sur le département.....	6
Les contrôles.....	7
La communication.....	8

Bilan 2018

1 RAPPEL DES PRIORITÉS 2018

Les priorités pour la délégation de la Haute-Vienne, au titre de l'année 2018, ont été les suivantes :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »,
- l'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie de leur occupant.

2 BILAN BUDGÉTAIRE

En 2018, la dotation de la délégation locale de Haute-Vienne était initialement de 4 003 830 € répartie ainsi :

- 3 582 170 € pour les dossiers de subvention aux propriétaires, dont 368 829 € de primes Habiter Mieux
- 421 660 € pour l'ingénierie, soit 11,6 %

Début décembre, la dotation a été réactualisée à 2 853 291 €, une partie a été redéployée dans d'autres départements de la Nouvelle-Aquitaine.

A la fin du mois de décembre 2018, 82,20 % de l'enveloppe totale actualisée a été engagée.

	Dotation 2017	Consommation 2017	Dotation 2018	Consommation 2018
Propriétaires Occupants (PO)	2 948 423 €	1 319 726 €	2 919 970 €	1 775 206 €
Propriétaires Bailleurs (PB)	535 680 €	225 914 €	662 200 €	323 469 €
Ingénierie	496 039 €	229 359 €	421 660 €	246 602 €
TOTAL	3 980 142 €	1 774 999 €	4 003 830 €	2 345 277 €

3 BILAN D'ACTIVITÉS

L'année 2018 a été marquée par l'ouverture du service en ligne relatif aux aides de l'Anah. Le service a ouvert en Haute-Vienne le 10 septembre 2018 et ne concerne dans un premier temps que les demandes de subvention des propriétaires occupants. A terme, l'ensemble des dossiers seront dématérialisés. Au 31/12/2018, le taux de dématérialisation s'élève à 12,6 %, légèrement supérieur à celui de la Nouvelle-Aquitaine (11,8%).

Au 31 décembre 2018, les engagements financiers hors ingénierie s'élèvent à 2,1 M€, alors qu'à la même période l'an dernier, ils s'élevaient à 1,55 M€, ce qui constitue une augmentation d'environ 36%.

La dotation budgétaire notifiée était initialement de 3 582 170 (hors ingénierie), puis a été révisée en fin de gestion à hauteur de 2 606 689 €. La dotation a été consommée selon la répartition suivante : 1 775 206 € pour les PO et 323 469 € pour les PB.

Globalement, 327 logements ont été subventionnés dont 309 PO et 18 PB (+22,5 % par rapport à 2017). Près de 65 % des logements financés relèvent du programme Habiter Mieux. Le montant moyen de subvention est de 5 745 € pour les PO, ce qui est supérieur à l'année précédente (+ 380 €).

Concernant les paiements, 624 opérations ont été envoyées à l'Agence comptable, correspondant à 362 dossiers, pour un montant total de 2 203 380 €.

État des dossiers agréés en 2018 par programme

Secteurs et programmes	Nb de dossiers	Lgts subventionnés	Dont LC	Lgt indigne ou très dégradé	Lgt Habiter Mieux avec prime	Lgt Habiter Mieux tvx simples	Lgt autonomie	Travaux subventionnés	Subvention Anah
Ensemble	324	327	17	13	222		98	4 551 170 €	2 098 675 €
					172	50			
Diffus	195	190	3	3	92	44	49	2 311 022 €	1 128 826 €
OPAH-RU multisite de la ville de Limoges	97	105	13	9	58	6	39	1 827 148 €	768 030 €
OPAH CC du Pays de Saint-Yrieix	32	32	1	1	22	0	10	413 000 €	201 819 €

Les propriétaires bailleurs

Les objectifs nationaux étant contraints, il n'est tenu compte que des opérations programmées pour déterminer l'objectif. Il convient de signaler que les objectifs ne sont pas déclinés par thématique, la notification des objectifs est globale.

Compte-tenu de la faiblesse du nombre de dossiers déposés dans le cadre des programmes animés, et au vu de la qualité des projets, deux dossiers ont été subventionnés dans le secteur diffus.

Priorités	Objectifs	Nombre de dossiers subventionnés	Nombre de logements subventionnés	% de réalisation	Montant des subventions accordées
Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé	-	6	13	-	256 875 €
Réhabilitation logement dégradé	-	1	3	-	47 812 €
Energie (Habiter Mieux)	-	1	1	-	3 224 €
Autonomie	-	1	1	-	1 558 €
Prime intermédiation locative	-	6	14	-	14 000 €
TOTAL	35	16	32	51 %*	323 469 €

*hors PIL, sans objectifs affectés

Les propriétaires occupants

Depuis le 01/01/2018, le programme Habiter Mieux propose aux propriétaires occupants deux offres, l'une relative à des travaux simples (un seul type de travaux réalisés) et l'autre avec une condition de gain énergétique de 25 % permettant un bouquet de travaux et l'attribution de l'aide de solidarité écologique.

Les dossiers avec une thématique « énergie » (seule ou associée à une autre thématique) constituent plus de 66% des dossiers, les aides financières étant importantes sur cette thématique, de même que le crédit d'impôt accordé par l'Etat.

Au titre de la thématique autonomie, ce sont 104 dossiers qui ont été financés, dont 7 ont aussi été éligibles aux aides du programme Habiter Mieux. 50 % des dossiers autonomie ont été financés en diffus..

Les dossiers relatifs à la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé sont très insuffisants, en effet seul un dossier relatif à la sécurité de l'habitat a été financé, aucun dossier avec des travaux lourds. Cela pose question quant aux actions de repérage menées sur les deux opérations programmées en cours.

Priorités	Objectifs	Nombre de dossiers subventionnés	Nombre de logements subventionnés	% de réalisation	Montant des subventions accordées
Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé	19	1	1	5 %	4 429 €
Autonomie*	93	97	97	104 %	346 888 €
Énergie (Habiter Mieux)	406	205	205	45 %	1 423 889 €
<i>Dont travaux simples</i>		50	50		169 578 €
TOTAL	518	303	303	58 %	1 775 206 €

*sans double compte

Le conventionnement

En 2018, 40 conventions ont été validées par la délégation locale de l'Anah. Ces conventions sont réparties de la manière suivante entre les trois types de loyer et selon leur type :

- loyer intermédiaire (LI) : 5 %
- loyer social (LCS) : 95 %
- loyer très social (LCTS) : 0 %

	LCTS	LCS	LI	TOTAL
Avec travaux	0	13	0	13
Sans travaux	0	25	2	27
TOTAL	0	38	2	40

La prime relative à l'intermédiation locative (1 000 €) a été attribuée à 6 propriétaires bailleurs en complément de leur engagement de conventionnement à loyer social (14 logements).

En ce qui concerne l'activité de la délégation de l'Anah, l'accueil du public a enregistré 1075 appels téléphoniques et 178 accueils physiques en 2018.

Les programmes en cours sur le département

L'année 2018, tout comme l'année précédente, a été marquée par un secteur essentiellement en diffus sur le département.

Les résultats de ces programmes sont détaillés ci-après.

L'OPAH *Renouvellement Urbain multisite de la ville Limoges*

Signée le 27 octobre 2016 pour 5 ans, elle comporte un double périmètre : un périmètre « centre-ancien » et le périmètre communal. Le périmètre d'intervention sur le centre ancien permettra de conforter la dynamique de réhabilitation initiée par les opérations précédentes, essentiellement à destination des propriétaires bailleurs. Le périmètre communal permettra le maintien d'un parc attractif sur la commune, en adaptant les logements au vieillissement de la population et avec une prise en compte du volet énergétique.

		Objectifs totaux	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Périmètre centre-ancien								
P. Bailleurs	Toutes thématiques	150	0	18	13			
P. Occupants	Logements indignes ou très dégradés	20	0	0	0			
	Précarité énergétique	55	0	8	8			
	Autonomie	25	0	3	7			
	Total PO	100	0	11	15			
Périmètre communal								
P. Occupants	Précarité énergétique	125	1	36	42			
	Autonomie	250	1	13	36			
	Total PO	375	2	49	78			
TOTAL GENERAL		625	2	78	106			

L'OPAH *Centre Bourg de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix*

Signée le 13 février 2017 pour 6 ans, elle s'inscrit dans le cadre du programme national expérimental en faveur de la revitalisation des centres-bourgs annoncé à l'automne 2013 par le Premier Ministre. Les problématiques identifiées dans l'étude concernant les différentes thématiques montrent que deux échelles de projet s'imposent : un projet de territoire et de rénovation de l'habitat à l'échelle de l'intercommunalité et un projet urbain multi thématique dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche. Il s'agit d'inverser durablement la spirale de déqualification sur les centre-bourgs, et s'agissant de l'habitat, de lutter contre toute forme de mal-logement.

		Objectifs totaux	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Périmètre centre-bourg de Saint-Yrieix-la-Perche								
P. Bailleurs	Toutes thématiques	75	2	2				
P. Occupants	Logements indignes ou très dégradés, sécurité et salubrité de l'habitat	25	0	0				
	Précarité énergétique	76	12	4				
	Autonomie	36	3	0				
	Total PO	137	17	4				

		Objectifs totaux	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Périmètre intercommunal								
P. Bailleurs	Toutes thématiques	13	0	0				
P. Occupants	Logements indignes ou très dégradés, sécurité et salubrité de l'habitat	5	0	1				
	Précarité énergétique	19	9	17				
	Autonomie	9	4	10				
	Total PO	33	14	28				
TOTAL GENERAL		170	13	34				

Les contrôles

Les contrôles ont été réalisés selon les principes de l'instruction du 6 février 2017. Ils portent sur trois niveaux :

- le contrôle hiérarchique interne,
- les visites sur sites,
- les contrôles des engagements des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.

Pour l'année 2018, 67 visites (14 PO, 53 PB) ont été effectuées sur site.

Les visites avaient pour objet de contrôler la conformité des travaux subventionnés sur l'ensemble du territoire dans le cadre des OPAH et du secteur diffus avant paiement d'acompte ou de solde, et de vérifier la décence des logements pour le conventionnement sans travaux (CST). Quelques visites ont été réalisées avant l'engagement du dossier notamment pour vérifier l'état des lieux, qui permet dans certains cas de majorer des subventions.

De façon globale, ces contrôles sont satisfaisants car l'ensemble des travaux exécutés correspond aux projets subventionnés. Deux visites après travaux ont conduit à des retraits de subvention, les travaux n'ayant pas été réalisés conformément au projet ou n'étant pas conformes aux factures transmises.

Proportion de logements :	PO	PB	CST
– contrôlés sur place avant engagement	3	0	s/o
– contrôlés sur place avant paiement d'un acompte	0	0	s/o
– prévus au plan comme étant à contrôler avant paiement de solde ou validation	4 %	90 %	100 %
– effectivement contrôlés sur place avant paiement de solde ou validation	5,1 %	90,6 %	100 %

Explication des écarts : la délégation a assuré les contrôles sur place autant que possible, dans le respect du plan de contrôle. Tous les dossiers où un doute était présent ont été contrôlés. Les dossiers identifiés « sensibles » ont tous été contrôlés.

Le contrôle interne a été mis en place : 29 dossiers de propriétaires occupants ont été contrôlés de manière approfondie avec établissement d'une fiche de synthèse (soit 10 % des dossiers), la totalité des dossiers de propriétaires bailleurs ont été examinés. Les dossiers de conventionnement sans travaux sont systématiquement vérifiés avant validation.

Le contrôle hiérarchique a été réalisé conformément au plan de contrôle 2018 : 10 dossiers ont été contrôlés (avant engagement, avant paiement, conventionnement sans travaux). Toutefois, l'objectif affiché de 18 dossiers contrôlés n'a pas pu être atteint par suite d'un plan de charge important et non prévisible durant les 4 derniers mois de l'année. Une meilleure répartition des contrôles au long de l'année est prévue en 2019.

La communication

Une réunion à destination des Point Rénovation Info Service (PRIS), élargie aux partenaires oeuvrant dans le parc privé, s'est tenue le 24 janvier 2018. Elle avait pour objectifs de présenter la bilan de l'activité de la délégation de l'Anah, l'activité des PRIS, l'actualité des partenaires et d'informer le réseau des évolutions des aides de l'Anah, notamment concernant l'évolution du programme Habiter Mieux.

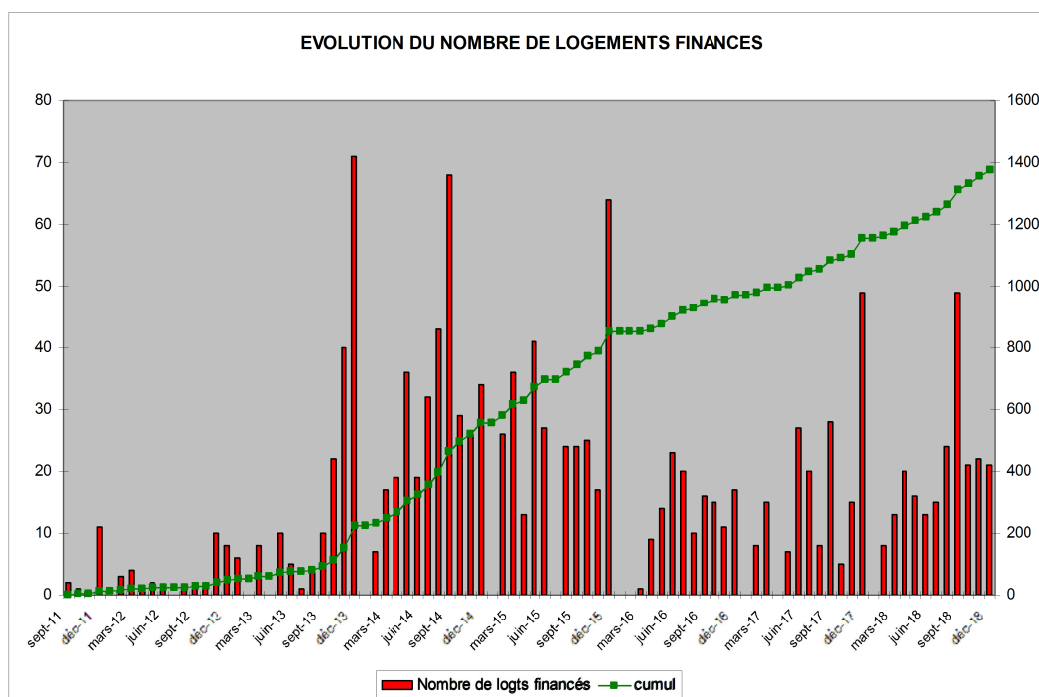
Une réunion d'information à destination des propriétaires bailleurs a été organisée le jeudi 18 octobre 2018. Cette manifestation a été l'occasion de présenter un cas concret de réhabilitation et d'intermédiation locative (procédure, financement, témoignages de bailleurs). Un rappel des obligations réglementaires en matière de diagnostics obligatoires, de décence des logements a été fait. Il a également été rappelé le calendrier d'immatriculation des copropriétés. Enfin, la ville de Limoges a présenté son dispositif de ravalement obligatoire des façades, et notamment les aides financières qu'elle peut apporter.

La lutte contre la précarité énergétique est une priorité du plan Climat, qui vient à la suite des plans précédents consacrés à la rénovation énergétique de l'habitat. Une nouvelle ambition est donnée au programme Habiter mieux élargi à de nouveaux publics et doté d'aides renforcées.

Le programme Habiter Mieux, lancé en 2011, est conforté dans le cadre du plan Climat, lancé en 2017 conjointement par les Ministres de la Transition Ecologique et Solidaire et de la Cohésion des Territoires. Un objectif national de 75 000 logements par an sur la période 2018/2022 est affiché. C'est désormais le budget de l'Anah qui finance l'intégralité des subventions : aides aux travaux et primes.

L'objectif 2018 était de 449 logements de propriétaires occupants ou bailleurs : 222 logements ont été financés, soit plus de 49 % des objectifs.

Les tableaux ci-dessous récapitulent l'avancement du programme depuis le début de sa mise en oeuvre en Haute-Vienne



Année	Travaux éligibles	Travaux moyens par logement	Subvention Anah	Subvention FART	Nombre de logts financés	Gain énergétique (Gwh/an)	Gain énergétique moyen	Objectifs	% objectifs
2011	335 333 €	23 952 €	96 260 €	24 630 €	14	0,532	0,038	158	8,86%
2012	807 846 €	23 760 €	240 318 €	69 756 €	34	0,836	0,025	261	13,03%
2013	4 244 481 €	23 980 €	1 432 885 €	546 138 €	177	3,698	0,021	302	58,61%
2014	7 560 625 €	22 911 €	2 896 878 €	1 153 622 €	330	7,454	0,023	265	124,53%
2015	5 795 760 €	19 514 €	1 623 385 €	2 017 062 €	297	5,911	0,020	266	111,65%
2016	2 652 287 €	19 502 €	809 471 €	251 369 €	136	2,974	0,022	402	33,83%
2017	3 421 187 €	18 798 €	1 242 472 €	311 261 €	182	3,749	0,021	460	39,57%
2018	3 739 602 €	16 845 €	1 724 307 €		222	3,286	0,015	449	49,44%
TOTAL ou moyenne	28 557 121 €	20 515 €	10 065 976 €	4 373 838 €	1 392	24,691	0,018	2563	54,31%

Depuis le début du programme, ce sont donc 1392 ménages de Haute-Vienne qui se sont engagés dans un projet de rénovation de leur logement, pour un montant total de travaux de 28,557 M€.



222 ménages se sont engagés dans un projet de travaux de rénovation thermique de leur logement en 2018.

Les subventions de l'Anah accordées en 2018 au titre de ce programme correspondent à **3,74 M€ de travaux**.

La répartition entre type de bénéficiaires est la suivante :

	Nombre de dossiers engagés
Propriétaires occupants	205
<i>Dont dossiers sans prime ASE = pas de gain énergétique exigé</i>	50
Propriétaires bailleurs*	17
Total	222

* Ils bénéficient du programme Habiter mieux depuis le 1^{er} juin 2013.

⇒ FOCUS SUR LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS EN 2018 ⇐

Une véritable action de résorption des passoires thermiques

Le gain énergétique moyen conventionnel obtenu à l'issue des travaux est de **32 %**, à rapporter au seuil des 25 % exigés dans le cadre du programme pour les propriétaires occupants.

Si le montant moyen des travaux est d'environ **10 000 €** lorsque le gain énergétique est **inférieur à 35 %**, il s'élève à près de **21 000 €** lorsque le gain est **supérieur à 50 %**.

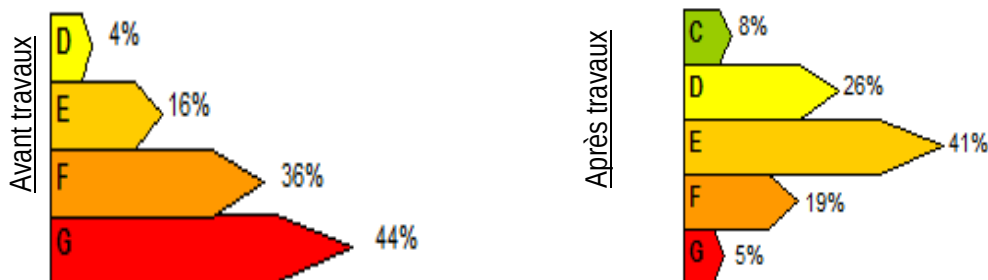
Gain énergétique	Nombre de logements engagés	Montant moyen des travaux
25 à 35 %	78	10 039 €
35 à 50 %	50	16 667 €
+ de 50 %	27	20 891 €
TOTAL	155	17 739 €

La part des **logements d'avant 1949** représente **40 %** des logements rénovés et 15 % des logements concernés ont été construits après la 1^{ère} réglementation thermique datant de 1975.

94% des logements aidés gagnent au moins une étiquette de classe énergétique

Les gains d'étiquettes sont significatifs : après travaux, 6 % restent à la même étiquette, 61 % gagnent une étiquette, 27 % deux étiquettes et 6 % au moins trois étiquettes.

Evaluation énergétique - propriétaires occupants



La totalité des travaux réalisés va générer une économie conventionnelle de **2,882 GWh/an**.

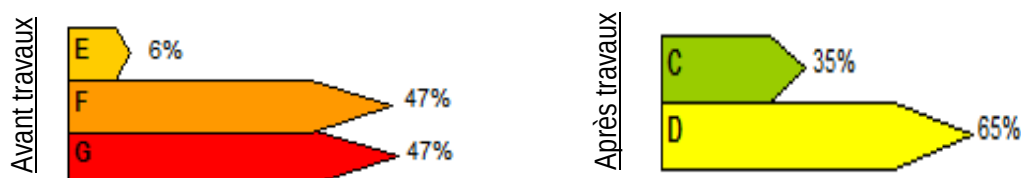
⇒ **FOCUS SUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS EN 2018** ⇐

Le gain énergétique moyen conventionnel obtenu à l'issue des travaux est de 65 %, à rapporter au seuil des 35% exigés dans le cadre du programme pour les propriétaires bailleurs. Il s'agit donc de travaux lourds de réhabilitation qui dépassent le seul aspect de l'amélioration énergétique, dont le montant s'élève à plus de 54 000 €.

Gain énergétique	Nombre de logements engagés	Montant moyen des travaux
35 à 50 %	4	31 485 €
+ de 50 %	13	61 492 €
TOTAL	17	54 431 €

Après travaux, plus aucun logement n'est en étiquette G, F ou E

Evaluation énergétique – propriétaires bailleurs



57 % des logements rénovés étaient vacants avant les travaux

Les subventions de l'Anah pour les propriétaires bailleurs sont conditionnées au conventionnement de leur logement, c'est-à-dire à pratiquer un loyer modéré (social, très social ou intermédiaire) et à louer leur logement à des ménages sous plafonds de ressources.

Type de conventionnement	Total	Zone A	Zone B	Zone C
Loyer social	17	0	13	4
Loyer très social	0	0	0	0
Loyer intermédiaire	0	0	0	0

Zone A : agglomération parisienne, Genevois français et une partie de la Côte d'Azur. **Zone B** : agglomérations de plus de 50 000 habitants, communes en lisière de l'agglomération parisienne, certaines communes littorales et frontalières. **Zone C** : toutes les autres communes.

La totalité des travaux réalisés va générer une économie conventionnelle de **0,404GWh/an**.

Plan de contrôle annuel 2019

**Circulaires du 6 mai 1997, n°98-01, et n°2000-01
Instruction n°I. 2003-01 du 7 février 2003
Instruction sur les contrôles du 6 février 2017**

I - LE CONTRÔLE EXTERNE

A – Le conventionnement sans travaux

Les logements seront systématiquement visités avant la validation de la convention.

De plus, tout signalement auprès de la DDT ou de la CAF d'un manquement aux engagements d'une convention, sera suivi d'un contrôle sur pièces et/ou d'une visite.

Indicateur : proportion de logements contrôlés CST = 100 %

B – Dossiers propriétaires bailleurs

Les contrôles avec visite seront systématiques pour tous les soldes et pour tout versement d'un acompte concernant :

- les subventions supérieures à 10 000 €,
- les dossiers de propriétaires entrepreneurs.

Ils se feront à l'engagement et lors de tout paiement :

- pour toute opération supérieure à 100 000 € HT de travaux (dossiers sensibles),
- en cas de doute ou en cas d'incompréhension concernant le projet ou les travaux réalisés.

Chaque contrôle donnera lieu à un compte-rendu écrit, daté et signé.

Pour les propriétaires bailleurs, la délégation envisage la visite de l'ensemble des dossiers arrivés au paiement.

Indicateur : proportion de logements contrôlés PB avant paiement final = 90 %

C – Dossiers propriétaires occupants

La délégation met en œuvre un contrôle avec visite portant sur environ 4 % des dossiers. Ces dossiers peuvent porter sur l'année en cours ou sur des années antérieures.

Les contrôles seront systématiques pour tous les soldes des dossiers en insalubrité avérée ou en dégradation importante avérée.

Ils se feront pour un tiers des dossiers engagés en insalubrité ponctuelle (grille supérieure à 0,3), en cas de doute ou en cas d'incompréhension concernant le projet ou les travaux réalisés.

Indicateur : proportion de logements contrôlés PO avant paiement final = 4 %

II – LE CONTRÔLE INTERNE

II.1 – Le contrôle de premier niveau

Ce contrôle s'exerce avant les décisions d'engagement, de paiement (acompte ou solde) des dossiers, dans la limite du pourcentage de dossiers à contrôler défini comme objectif.

Il s'agit de dossiers devant être contrôlés par le responsable du service instructeur, avec trace écrite, datée et signée dans le dossier papier, et saisie dans Opal, selon la trame jointe à l'instruction du 6 février 2017.

A – Le conventionnement sans travaux

Indicateur : proportion de dossiers contrôlés CST = 10 %

B – Dossiers propriétaires bailleurs

Indicateur : proportion de dossiers contrôlés PB = 10 %

C – Dossiers propriétaires occupants

Indicateur : proportion de dossiers contrôlés PO = 10 %

II.2 – Le contrôle hiérarchique

Ce contrôle s'exerce à n'importe quel stade de l'instruction par le responsable hiérarchique direct du responsable du service instructeur. Le nombre de contrôles est fixé dans le plan de contrôle annuel.

Chaque dossier contrôlés fera l'objet d'une trace écrite, datée, signée dans le dossier papier, avec saisie dans Opal, selon la trame jointe à l'instruction du 6 février 2017. A l'issue des contrôles, le responsable rédige un compte-rendu global mettant en évidence les forces et les faiblesses de l'instruction, les suites à donner éventuelles, selon la trame jointe à l'instruction sus-mentionnée.

A – Le conventionnement sans travaux

Indicateur : nombre de dossiers contrôlés CST = 4

B – Dossiers propriétaires bailleurs

Indicateur : nombre de dossiers contrôlés PB = 4

C – Dossiers propriétaires occupants

Indicateur : proportion de dossiers contrôlés PO = 10

III – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION PAR LA CLAH

1 - Bilan annuel des contrôles sur pièces des engagements concernant les dossiers soldés au cours de l'année N-1.

2 - Compte-rendu du tableau de suivi des visites.

Le présent document est annexé au Programme d'Actions 2019 signé le 22 mars 2019 par le délégué local adjoint de l'Anah.

Le président de la Commission,

SIGNÉ

Dominique GENOUDET

Un membre de la Commission,

SIGNÉ

Patrick SAPIN

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-11-006

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau existant par la SCEA Domaine de Mazerolles, situé au lieu-dit Les Petites Landes, commune de Nouic et appartenant à M. Raymond GUENANT

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à
l'exploitation, au titre du code de l'environnement,
d'un plan d'eau existant à Nouic**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 27 novembre 2008, valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 17 août 2018 et complété en dernier lieu le 8 mars 2019, par la SCEA DOMAINE DE MAZEROLLES, représentée par Monsieur Raymond GUENANT, propriétaire du plan d'eau, demeurant Mazerolles - 87330 Nouic ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique saisie pour avis sur le dossier le 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 7 février 2019 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2019 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : La SCEA DOMAINE DE MAZEROLLES est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur le plan d'eau n°87003889 de superficie environ 0,51 ha, établi sur un affluent non dénommé du ruisseau de Chateaubrun, situé sur la parcelle cadastrée section C numéro

155 au lieu-dit Les Petites Landes dans la commune de Nouic, appartenant à Monsieur Raymond GUENANT.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale [...] à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1),

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- restaurer la dérivation de l'alimentation et mettre en place le partiteur, comme prévu au dossier, ainsi que des dispositifs de lecture du débit à l'amont et à l'aval de la dérivation (cf. article 4-6),
- avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau, ainsi qu'un bassin de pêche provisoire (cf. articles 4-4 et 4-7),
- puis réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage (cf. section V),

- supprimer les arbres, arbustes, ronces, sur le barrage (cf. article 4-1), puis reconstruire la chaussée à l'identique et installer un dispositif anti-érosion sur le haut de pente amont,
- mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en place un "moine" comme prévu au dossier (cf. articles 4-2 et 4-4).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Barrage: le barrage doit être reconstruit à l'identique, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera établie. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : voir article 4-4.

Article 4-3 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par la dérivation de l'alimentation.

Article 4-4 : Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la

paroi centrale. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments. Le moine sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum. La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-5 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 0,70 mètre pour une largeur de 3,00 mètres. Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-6 : Dérivation : une dérivation de l'alimentation sera créée et entretenue pour être maintenue en bon état de fonctionnement. Elle présentera les dimensions suivantes : 1,50 m en gueule, 0,50 m de profondeur et 0,50 m de largeur en fond.

La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui permettra le maintien dans la dérivation d'un débit de la valeur du module, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.3 du présent arrêté.

Un dispositif permettant le contrôle visuel des débits sera mis en place au partiteur comme prévu au complément de dossier reçu le 8 mars 2019, et l'aval de la dérivation après avis du service de police de l'eau sur le projet.

Article 4-7 : Bassin de pêche: les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-8 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 - Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouic et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nouic pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Nouic, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-11-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau
existant situé au lieu-dit Pont La Chapelle, commune de
Ladignac-le-Long et appartenant à M. Michel
CHABASSIER

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Ladignac-le-Long, au titre du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1982 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation et la mise aux normes du plan d'eau et de la serve situés sur la parcelle cadastrée 0E0017 au lieu-dit Pont La Chapelle dans la commune de Ladignac-le-Long présenté le 11 juillet 2017 et complété en dernier lieu 23 juillet 2018, par M. Michel CHABASSIER, propriétaire, demeurant 19 rue du Cleroir - 87500 Ladignac-le-Long ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche, saisie pour avis sur le dossier le 30 juillet 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 8 février 2019 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2019 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le plan d'eau est établi sur un cours d'eau classé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : M. Michel CHABASSIER, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 1.4 ha et d'une serve, établi en dérivation du ruisseau du moulin de Feuillade et d'un affluent, situé sur la parcelle cadastrée 0E0017 au lieu-dit Pont La Chapelle dans la commune de Ladignac-le-Long et enregistrés au service de police de l'eau sous le numéro 3097 et 10922 (pour la serve), est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1),

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Finaliser la suppression de la serve amont n°10922, comme prévu au dossier,
- Supprimer les arbustes, ronces, présents sur le barrage (cf. article 4-1),

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-3 et 4-6),
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage comme prévu au dossier (cf. section V),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le partiteur tels que prévus au dossier, ainsi que les dispositifs de lecture du débit à l'amont et à l'aval de la dérivation (cf. article 4-5),
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;
- Reprendre la contre digue parallèle au ruisseau pour respecter la distance minimum de 5 m entre le pied de digue et le ruisseau,
- Rendre pleinement fonctionnel le « moine », comme prévu au dossier (cf. articles 4-3).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),

- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV – Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Barrage : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces...) par un entretien régulier.

Article 4-2 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par le ruisseau du moulin de Feuillade.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments. Le moine sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum.

La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange comme prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le

débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 0.66 mètre par rapport au niveau de la crête du déversoir pour une largeur de 2 mètres.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 : Prise d'eau : elle sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans le cours d'eau en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.2 du présent arrêté. Un dispositif permettant le contrôle visuel des débits sera mis en place au partiteur et l'aval de la dérivation.

Article 4-6 : Bassin de pêche : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-7 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente

du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article

R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision. La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 : Publication et exécution. En vue de l’information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ladignac-le-Long et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ladignac-le-Long pendant au moins un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;

3° L’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d’un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ladignac-le-Long, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l’agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l’eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu’au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-03-11-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau
situé au lieu-dit Lauzelle, communes de Saint-Paul et La
Geneytouse et appartenant à M. Christopher-Mark
ARMSTRONG

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Saint-Paul, La Geneytouse, au titre du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1972 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation et la mise aux normes du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées 0C0196, 0C0197, 0C1080, 0B0233, 0B0234, 0B0235, 0B0236, 0B0237, 0B0241 et

OB0242 au lieu-dit Lauzelle dans les communes de Saint-Paul et La Geneytouse présenté le 21 novembre 2018, par M. Christopher, Mark ARMSTRONG, propriétaire, demeurant 17 Raylton avenue Marton - Middlesbrough TS78 EF - Royaume-Uni ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche, saisie pour avis sur le dossier le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 février 2019 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2019 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le plan d'eau est établi sur un cours d'eau classé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : M. Christopher, Mark ARMSTRONG, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 1.75 ha, établi sur le ruisseau de la Tronchère, situé sur les parcelles cadastrées 0C0196, 0C0197, 0C1080, 0B0233, 0B0234, 0B0235, 0B0236, 0B0237, 0B0241 et 0B0242 au lieu-dit Lauzelle dans les communes de Saint-Paul et La Geneytouse et enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 4146, est autorisé à exploiter,

aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1),

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place la dérivation de l'alimentation et le partiteur tels que prévus au dossier, ainsi que les dispositifs de lecture du débit à l'amont et à l'aval de la dérivation (cf. article 4-6),
- Rénover le déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1),

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-6 et 4-3),
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage comme prévu au dossier (cf. section V),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réparer si nécessaire l'érosion sur le haut de pente amont du barrage et mettre en place un dispositif antibatillage (cf. article 4-1),
- Rénover le « pseudo moine », comme prévu au dossier (cf. articles 4-3).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV – Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Barrage : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces...) par un entretien régulier.

Article 4-2 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 4 l/s (correspondant au QMNA5 du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par une dérivation canalisée.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'un « pseudo-moine » et d'une vanne amont.

L'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « pseudo moine », qui doit permettre une vidange partielle par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments. Le « pseudo moine » sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum et la surverse sera calée à 1.73 mètre par rapport au niveau de la crête du déversoir.

La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 1.30 mètre par rapport au niveau de la crête du déversoir pour une largeur de 3.60 mètres.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 : Dérivation : une dérivation de l'alimentation, canalisée de diamètre 300 mm en rive droite sera créée et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien du débit réservé conformément à l'article 4.2 du présent arrêté. Le seuil de la buse de dérivation sera calé 0.03 m en dessous du seuil côté étang permettant un débit de 5 l/s.

Un dispositif permettant le contrôle visuel des débits sera mis en place au partiteur et l'aval de la dérivation.

Article 4-6 : Bassin de pêche : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-7 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations :

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique :

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation :

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 : Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-Paul et La Geneytouse et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Saint-Paul et La Geneytouse pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, les maires de Saint-Paul et de La Geneytouse, le commandant du groupement de

gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 11 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-03-27-001

arrêté 27 mars 2019 modifiant liste conseillers du salarié +
son annexe

*arrêté modifiant la liste des conseillers du salarié fixée par arrêté du 8 janvier 2019 + liste
annexée*

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté portant modification de la liste des conseillers du salarié pour le département de la Haute-Vienne, fixée par arrêté préfectoral du 9 janvier 2019

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L. 1232-7 et D. 1232-4 à 6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 fixant, pour une durée de trois ans, la liste des conseillers du salarié habilités à venir l'assister, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à son licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel ;

Considérant les modifications de forme intervenues depuis la prise de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant le complément nécessaire de la liste par application de l'article D.1232-6 du code du travail,

Considérant la consultation des organisations syndicales du 4 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La liste des conseillers du salarié habilités à venir l'assister, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à son licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel, est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 27 mars 2019
pour le préfet de la Haute-Vienne
le Secrétaire Général de la préfecture



Jérôme DECOURS

**LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE
POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019
modifiant l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019**

	PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
1	Monsieur Laurent BERGERAT	FO	87100 LIMOGES	port. 06-17-28-84-31	laurent.bergerat@free.fr	chargé de clientèle
2	Monsieur Dominique BIDEAU	CGT	87460 BUJALEUF	dom. 09-67-06-47-38 travail 05-55-69-57-80 port. 06-81-07-94-69	bideau.dominique@orange.fr	boucher
3	Monsieur Stéphane BODIN	CFDT	87130 CHATEAUNEUF LA FORET	dom 05-55-09-72-32 travail 05-55-06-79-65 port. 06-74-36-30-24	stephane.bodin@legrand.fr	technicien
4	Madame Renée-Pascale BONNETAUD	FO	87000 LIMOGES	port. 07-69-27-87-69	p.bonnetaud@faureequip.com	technico-commerciale
5	Monsieur Nicolas BOUCHARD	CFDT	87100 LANDOUGE	dom. 05-55-75-33-80 port. 06-86-97-66-29	bouchard.nico@wanadoo.fr	Conseiller bancaire
6	Monsieur Bernard BOUSSON	CFTC	87430 VERNEUIL SUR VIENNE	dom. 05-55-00-15-63 port. 06-07-47-31-25	bblimoges@gmail.com	retraité (ingénieur informatique)
7	Monsieur Patrice BOUYER	FO	87170 ISLE	dom. 05-55-43-19-76 travail 05-55-06-71-01 port. 06-83-71-52-88	patoch.bouyer@orange.frpatrice.bouyer@orange.fr	animateur en environnement

liste des conseillers du salarié pour le département de la Haute-Vienne - annexe à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2019 - page 1/7

	PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
8	Madame Myriam BRUNOZZI-ROUAUD	FO	87000 LIMOGES	dom. 05-55-00-67-15 port. 06-70-52-00-23	myriam.brunozzi@orange.fr m.brunozzi-rouaud@pole-emploi.fr	conseillère à l'emploi
9	Monsieur Philippe BUISSON	CFDT	87800 SAINT MAURICE LES BROUSSES	dom. 05-55-35-28-84 port. 06-79-19-69-34	zazaffi.pb@gmail.com	dessinateur mécanique
10	Monsieur Eugène CANTAL	FO	87000 LIMOGES	port. 07-79-49-65-32	ecantal93@sfr.fr	conducteur scolaire
11	Monsieur Jean-Louis CIBOT	FO	87100 LIMOGES	dom. 05-55-01-89-96 port. 06-10-93-59-59	jean-louis.cibot@orange.fr	retraité
12	Madame Agnès CLOUX	CFTC	87110 BOSMIE L'AIGUILLE	dom. 05-55-39-02-34 port. 06-07-41-25-34	agnes.cloux@wanadoo.fr	retraîtée (cadre administratif)
13	Madame Nathalie COURBIER	CGT	87250 FOLLES	dom. 09-53-80-16-41 travail 05-55-10-55-50 port. 06-77-17-21-49	nath.courbier@gmail.com	peintre fileuse sur porcelaine
14	Madame Héléne COUTAND	CFDT	87200 SAINT JUNIEN	port. 06-60-49-47-00	helene.coutand@edf.fr	conseiller client
15	Monsieur Mathieu DARTHOUT	CGT	87110 BOSMIE L'AIGUILLE	dom. 05-55-42-69-33 port. 06-82-99-33-27	mathieu.darthout@gmail.com	contrôleur vieillesse

PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
16 Monsieur Antonio Carlos DE RESENDE	CFDT	87300 BLANZAC	dom. 05-55-60-06-03 port. 06-47-50-39-10	tonit@live.fr	tourneur fraiseur
17 Madame Christelle DELHOMME NICOLAS	CGT	87480 SAINT PRIEST TAURION	port. 06-76-75-75-48	groof@hotmail.fr	employée
18 Madame Lydie DELIAS	CGT	87000 LIMOGES	port. 06-88-21-96-10	lydie.delias@orange.fr	retraîtée (cadre)
19 Monsieur Bernard DEVYNCK	FO	87220 FEYTIAT	port. 07-62-13-33-58	bdevynck87@gmail.com	retraité (bâtiment)
20 Monsieur Joël EVRARD	CFDT	87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE	dom. 05-55-08-28-11 port. 06-37-29-36-95	joelvrard@hotmail.fr	conducteur Offset
21 Monsieur Nicolas FAUCHER	CGT	87510 SAINT JOUVENT	travail 06-81-26-94-89 port. 06-81-26-94-89	faucher@filpac-cgt.fr	ouvrier qualifié
22 Madame Eve FAYE	FO	87700 AIXE SUR VIENNE	travail 05-55-77-61-61	evefave.udfo87@orange.fr	secrétaire
23 Madame Nadine FERRIERE	CGT	87000 LIMOGES	dom. 05-55-49-82-68 travail 05-55-34-31-23 port. 06-86-51-56-73	nadine.ferriere@hotmail.fr	retoucheuse

PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
24 Monsieur Roger FRANCE	CFDT	87280 LIMOGES	dom. 05-55-39-43-71 port. 06-47-34-82-55	roger.france0517@orange.fr	retraité
25 Monsieur Jean-Michel GAY	CFE/CGC	87000 LIMOGES	dom. 05-55-34-56-28 port. 06-75-29-11-38	jeanmichel.gay@sfr.fr	retraité
26 Monsieur Yvan GOURON	CFDT TRANSPORTS	87270 BONNAC LA COTE	dom. 05-55-36-46-89 travail 05-55-04-31-56 port. 06-18-44-43-79	gouron.yvan@neuf.fr	responsable d'équipe manutention
27 Monsieur Bruno GRIMAUX	FO	87100 LIMOGES	travail : 05-55-60-90-70 portable : 06-07-50-78-20	b.grimau@groupe-steva.eu	animateur sécurité environnement
28 Monsieur Pascal JUDE	CFTC	87510 NIEUL	dom. 05-55-75-84-51 port. 06-23-77-01-97	pascal.jude@yahoo.fr	opérateur matelas
29 Madame Marie-Christine LAMARGOT	CFTC	87410 LE PALAIS SUR VIENNE	travail 05-55-34-59-00 port. 07-84-93-83-05	marvanriel@hotmail.fr	employée de restaurant
30 Monsieur Mostapha LEMSAQ	FO	87280 LIMOGES	dom. 05-87-19-84-99 travail : 06-35-43-16-15 port. 06-10-12-91-67	mustapha.lemsaq@laposte.net	maître ouvrier
31 Monsieur Patrick LESCHIER	CFTC	87100 LIMOGES	dom. 05-55-03-22-92 travail 05-55-12-99-26 port. 06-41-97-50-74	patrick.cfc.hv@gmail.com	agent de La Poste

PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
32 Monsieur Joël LIBAN	FO	87800 MEILHAC	port. 06-76-37-35-49	joel.liban60@gmail.com	retraité
33 Monsieur Franck MEYNIER	CFDT	87480 SAINT PRIEST TAURION	dom. 05-55-39-41-27 port. 06-31-18-02-30	fmeynier@orange.fr	chauffeur routier
34 Monsieur Jean-Paul NEUVIAL-HANRY	CGT	87510 PEYRILHAC	port. 06-70-12-54-76	jneuvialhanry@gmail.com jean-paul.neuvial-hanry@carsat-centreouest.fr	contrôleur de sécurité
35 Monsieur Jean-Pierre NICOLAS	CGT	87200 SAINT JUNIEN	port. 06-85-79-18-40	jpierrenicolas@wanadoo.fr	retraité
36 Monsieur Nicolas PAQUET	CGT	87220 EYJEAUX	dom. 05-55-31-36-24 port. 06-71-53-14-02	nicolas.paquet0197@orange.fr	ouvrier
37 Monsieur Jean-Baptiste Joël PATRIT	CFE/CGC	87280 LIMOGES	dom. 05-55-35-57-89 port. 06-30-49-95-14	joel.patrit@gmail.com	retraité
38 Monsieur David PENAUD	CFE/CGC	87230 FLAVIGNAC	travail 05-55-30-40-72 port. 06-13-58-92-09	davidpena87@gmail.com dsc.cfecgmadrange@orange.fr	gestionnaire GPAO
39 Monsieur Eric PITET	CFDT	87220 FEYTIAT	port. 06-84-70-39-50	eric.pitet@laposte.net	acheteur

PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
40 Monsieur Dominique PRADIGNAC	CGT	87700 AIXE SUR VIENNE	port. 06-85-34-76-42	mado85@aol.com	retraité
41 Madame Maria RAMOS VIDAL	CFDT	87100 LIMOGES	travail 05-55-06-85-39 port. 06-75-47-72-62	m.ramosvidal@gmail.com	employée technique de service logistique
42 Monsieur Bernard REBEYROL	CGT	87110 BOSMIE L'AIGUILLE	dom. 05-55-36-17-19 port. 06-11-35-45-28	b.rebeyrol@outlook.fr	retraité (cadre)
43 Monsieur Henri ROGER	CFDT	87280 LIMOGES	port. 06-88-90-93-77	henri.roger.cfdt@gmail.com	retraité (électricien de maintenance dans la céramique)
44 Monsieur Serge ROZIER	FO	87000 LIMOGES	travail 05-55-77-61-61 port. 06-07-49-76-66	sergerozier@yahoo.fr udfo87@orange.fr	conducteur receveur TCL
45 Madame Raffaëlina RUSSO	CFDT	87000 LIMOGES	travail (1) 05-55-06-80-36 travail (2) 05-55-06-35-12 port. 06-10-53-19-38	jlinarella@hotmail.fr	employée de restauration
46 Madame Christine SAUVIAT	FO	87000 LIMOGES	port. 06-76-16-07-71	bacpromo@gmail.com	formatrice
47 Monsieur Abdoulaye SYLLA	FO	87100 LIMOGES	domicile : 05-55-50-58-13 travail : 05-55-12-81-20 portable : 06-71-11-24-90	a.f.sylla@orange.fr	magasinier cariste

	PRENOM - NOM	APPART. SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL	PROFESSION
48	Monsieur Julien TAYSSE	CGT	87420 SAINT VICTURNIEN	travail 06-46-78-88-59	juis.taysse87@gmail.com	ouvrier
49	Monsieur Anli THANLABI	CGT	87310 COGNAC LA FORET	port. 06-29-62-05-02	djinlou@hotmail.com	maçon bancheur
50	Monsieur Hervé THEPAUT	CFDT	87170 ISLE	dom. 05-55-05-26-79 travail 05-55-06-78-69 port. 06-22-18-76-94	hthepaut@gmail.COM herve.thepaut@legrand.fr	acheteur
51	Monsieur Jean-Luc ZOBELE	CGT	87000 LIMOGES	port. 06-87-17-58-10	jean-luc.zobele@valeo.com	technicien de maintenance

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-03-26-002

Arrêté DL-BPEUP n°2019-044 portant abrogation de la
déclaration d'utilité publique relative à la protection
sanitaire du captage du "Noyer" sis sur la commune de
Saint-Sulpice-Les-Feuilles



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales et
de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2019-044

**Arrêté portant abrogation de la déclaration
d'utilité publique relative à la protection sanitaire
du captage du "Noyer", sis sur la commune de
Saint-Sulpice-Les-Feuilles**

Résumé : arrêté portant abrogation :

- de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, ainsi que de l'instauration des périmètres de protection autour du captage du « Noyer » situé à Saint-Sulpice-Les-Feuilles ;
- de l'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public.

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L214-1 à L214-6, ainsi que les articles R214-1 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.421-1 et R.421-1 à R.421-8 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1988 portant déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage du « Noyer » situé sur la commune de Saint-Sulpice-les Feuilles ;

VU les délibérations n°2015/015 du 16 février 2015 et n°2018/113 du 24 septembre 2018 du conseil municipal de la commune d'Arnac-La-Poste déclarant l'abandon du captage du «Noyer» situé sur la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 08 février 1988 susvisé ;

1, rue de la Préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 TELEPHONE 05 55 44 18 00
e-mail : courrier@haute-vienne.gouv.fr <http://www.haute-vienne.gouv.fr>

VU l'avis en date du 31 janvier 2019 du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis en date du 04 février 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 12 février 2019 ;

CONSIDERANT QUE les ouvrages du captage ne sont plus exploités pour la consommation humaine par la commune d'Arnac-La-Poste ;

CONSIDERANT QUE le captage est déconnecté du réseau d'adduction en eau potable suite au sectionnement d'une partie de la canalisation d'adduction ;

CONSIDERANT QUE les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les captages par drain du « Noyer », sis sur la parcelle cadastrée n° 590 section Z à Saint-Sulpice-les-Feuilles, ne seront plus utilisés comme ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.181-23 du code de l'environnement, lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts environnementaux. Le propriétaire devra veiller à protéger les eaux des captages de toute pollution (articles L.181-3 et L211-1 du code de l'environnement). Notamment, il devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 08 septembre 1988 portant déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages du « Noyer » situés sur la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles, au profit de la commune d'Arnac-la-Poste, est abrogé.

Article 4 : Notification et publication

Le maire de la commune d'Arnac-La-Poste informe, par courrier avec accusé de réception, les propriétaires des parcelles concernées, de la date de suppression des prescriptions fixées dans le périmètre de protection rapprochée. En cas de domiciliation inconnue les notifications sont faites, en double copie, en mairie de Saint-Sulpice-les-Feuilles qui les fait afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux.

Il appartient au maire de la commune d'Arnac-La-Poste d'engager la procédure d'annulation des servitudes existantes auprès du service de la publicité foncière de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et est affiché en mairies d'Arnac-La-Poste et de Saint-Sulpice-Les-Feuilles pendant une durée minimale de deux mois.

Le maire de la commune d'Arnac-La-Poste conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont supprimées.

Le cas échéant, le document d'urbanisme de la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles est mis à jour dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Article 5 : Droit de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Arnac-La-Poste et de Saint-Sulpice-les-Feuilles, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Limoges, le **26 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-03-26-001

Arrêté DL/BPEUP n°2019-043 portant abrogation de la
déclaration d'utilité publique relative à la protection
sanitaire du captage "La Font Tournant" sis sur la
commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales et
de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2019-043

**Arrêté portant abrogation de la déclaration
d'utilité publique relative à la protection sanitaire
du captage "La Font Tournant",
sis sur la commune de
Saint-Sulpice-Les-feuilles**

Résumé : arrêté portant abrogation :

- de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, ainsi que de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de « La Font Tournant » situés à Saint-Sulpice-Les-Feuilles ;
- de l'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public.

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.421-1 et R.421-1 à R.421-8 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1962 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation complémentaire en eau potable de la commune d'Arnac-La-Poste et établissement des périmètres de protection du captage « La Font tournant » sis à Saint-Sulpice-Les-Feuilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune d'Arnac-La-Poste à partir du captage de « La font tournant » sis à Saint-Sulpice-Les-Feuilles ;

VU les délibérations n°2015/015 du 16 février 2015 et n°2018/113 du 24 septembre 2018 du conseil municipal de la commune d'Arnac-La-Poste déclarant l'abandon du captage de « La Font Tournant » situé sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles et demandant l'abrogation des arrêtés préfectoraux déclarant l'utilité publique des périmètres de protection sanitaire de ce captage ;

VU l'avis en date du 31 janvier 2019 du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis en date du 04 février 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 12 février 2019 ;

CONSIDERANT QUE les ouvrages du captage ne sont plus exploités pour la consommation humaine par la commune d'Arnac-La-Poste ;

CONSIDERANT QUE le captage est déconnecté du réseau d'adduction en eau potable suite au sectionnement d'une partie de la canalisation d'adduction ;

CONSIDERANT QUE les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les captages par drain de « la Font Tournant », sis sur la parcelle cadastrée n° 602 section Z à de Saint-Sulpice-Les-feuilles, ne seront plus utilisés comme ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.181-23 du code de l'environnement, lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts environnementaux. Le propriétaire devra veiller à protéger les eaux des captages de toute pollution (articles L.181-3 et L211-1 du code de l'environnement). Notamment, il devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

Article 3 : Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1962 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation complémentaire en eau potable de la commune d'Arnac-La-Poste et établissement des périmètres de protection du captage « La Font tournant » sis à Saint-Sulpice-Les-Feuilles,
- et l'arrêté préfectoral du 10 juin 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune d'Arnac-La-Poste à partir du captage de « La font tournant » sis à Saint-Sulpice-Les-Feuilles.

Article 4 : Notification et publication

Le maire de la commune d'Arnac-La-Poste informe, par courrier avec accusé de réception, les propriétaires des parcelles concernées, de la date de suppression des prescriptions fixées dans le périmètre de protection rapprochée. En cas de domiciliation inconnue les notifications sont faites, en double copie, en mairie de Saint-Sulpice-les-Feuilles qui les fait afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux.

Il appartient au maire de la commune d'Arnac-La-Poste d'engager la procédure d'annulation des servitudes existantes auprès du service de la publicité foncière de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et est affiché en mairies d'Arnac-La-Poste et de Saint-Sulpice-Les-Feuilles pendant une durée minimale de deux mois.

Le maire de la commune d'Arnac-La-Poste conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont supprimées.

Le cas échéant, le document d'urbanisme de la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles est mis à jour dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Article 5 : Droit de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Arnac-La-Poste et de Saint-Sulpice-les-Feuilles, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Limoges, le **26 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-02-28-009

Arrêté n°2019-03-07-02 portant modification des statuts
du syndicat mixte "Contrat de rivière Gartempe"

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 2019- 03-07-002
portant modification des statuts du syndicat mixte
« contrat de rivière Gartempe »

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-20 et L. 5212-16,

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2006-259 du 16 mars 2006 portant création d'un syndicat mixte fermé dénommé « contrat de rivière Gartempe »,

Vu les arrêtés interdépartementaux n° 2008-147 du 7 février 2008, n° 2012-2703 du 26 septembre 2012, n° 2014-182-04 du 1^{er} juillet 2014 et n° 2017-04-21-005 du 21 avril 2017 portant modification statutaire du syndicat,

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse a sollicité l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes d'Augères, Bénévent-l'Abbaye, Châtelus-le-Marcheix, Fleurat, Noth, Saint-Goussaud, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Priest-la-Plaine et La Souterraine, pour tout ou partie de leur territoire pour ce qui concerne la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

Vu la délibération du 2 octobre 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe a accepté d'étendre son périmètre d'intervention aux communes précitées pour tout ou partie de leur territoire en matière de GEMAPI et procédé à la modification de ses statuts pour l'exercice de la compétence GEMAPI conformément aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de La Souterraine, Aulon, Ceyroux, Marsac et Mourioux-Vieilleville, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents,

Vu les avis réputés favorables des communes de Limoges, Arrênes, Chamborand, Fursac, Le Grand-Bourg, Lizières et Saint-Priest-la-Feuille, des conseils communautaires des communautés de communes Creuse Sud Ouest et Monts et Vallées Ouest Creuse,

Considérant dès lors que les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe aux communes d'Augères, Bénévent-l'Abbaye, Châtelus-le-Marcheix, Fleurat, Noth, Saint-Goussaud, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Priest-la-Plaine et La Souterraine, membres de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, en matière de GEMAPI est autorisée.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne et le Président du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et de la Haute-Vienne et dont un exemplaire sera adressé à chaque président des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicat et à chaque maire des communes adhérentes.

Fait à Limoges, le 28 FEV. 2019

Le Préfet,

Seymour MORSY

Fait à Guéret, le 7 MARS 2019

La Préfète,

Magali DEBATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 28 FEV. 2019

HEURE A LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

le 05 OCT. 2018

Le Préfet de la Haute-Vienne

LA PRÉFÈTE

Seymour MORSY

CONTRAT DE RIVIÈRE

Magali DEBATTE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Gartempe

En date du 7 MARS 2019

Propositions de statuts 2018

Article 1 : Constitution, dénomination :

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code Général des collectivités Territoriales, il est institué un syndicat mixte à la carte (ci-après le SMCRG).

Ce syndicat est dénommé :

« Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe »

Ce syndicat est constitué des personnes publiques suivantes adhérentes pour la carte A :

- La Souterraine,
- Limoges,
- Arrènes,
- Aulon,
- Ceyroux,
- Chamborand,
- Fursac,
- Le Grand Bourg,
- Lizières,
- Marsac,
- Mourioux-Vieilleville,
- Saint-Priest la Feuille,
- Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,
- Communauté de communes Creuse Sud Ouest en représentation-substitution des communes de : Ahun, Ars, Banize, Chamberaud La Chapelle-St-Martial, Chavanat, Le Donzeil, Fransèches, Janaillat, Lépinas, Maisonisses, Moutier- d'Ahun, Pontarion, La Pougé, St-Avit-le-Pauvre, St-Georges-la- Pougé, St-Hilaire-la-Plaine, St-Hilaire-le-Château, St-Martial-le- Mont, St-Michel-de-Veisse, Sardent, Sous-Parsat, Thauron et Vidailles (membres de l'ex CIATE),
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents,

Et des personnes publiques suivantes adhérentes pour la carte B :

- Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse en représentation-substitution des communes de : Arrènes, Aulon, Ceyroux, Chamborand, Fursac, Le Grand-Bourg, Lizières, Marsac, Mourioux-Vieilleville, Saint-Priest-la-Feuille, Augères, Bénévent-l'Abbaye, Châtelus-le-Marcheix, Fleurat, Noth, Saint-Goussaud, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint- Priest-la-Plaine et La Souterraine..

Propositions de modifications des statuts du SMCRG

Article 2 : siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Gartempe.
L'adresse administrative est située au :

9, avenue Charles de Gaulle
BP 302
23006 GUERET CEDEX

Article 3 : Objet :

Carte A : Le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe est habilité à exercer sur l'ensemble de son territoire les compétences suivantes :

- la coordination de la mise en œuvre des actions menées par les Maitres d'ouvrage adhérents dans le cadre de toute contractualisation en lien avec la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant du Contrat Territorial Milieu Aquatique du « Bassin versant de la Gartempe Amont »,
- la mise en œuvre des actions de communication, d'animation, de sensibilisation, de recherche et de suivi de l'environnement dans le cadre de toute contractualisation en lien avec la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant du Contrat Territorial Milieu Aquatique du « Bassin versant de la Gartempe Amont »,
- la réalisation dans le cadre d'objectifs d'aménagement et de gestion en vue de la protection de l'environnement et en lien avec toute contractualisation relative à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant du Contrat Territorial Milieu Aquatique du « Bassin versant de la Gartempe Amont », l'acquisition, la gestion et l'entretien de terrains et de biens immobiliers.

Propositions de modifications des statuts du SMCRG

Carte B : Le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe est habilité à exercer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », sur le bassin versant de la Gartempe, dans le département de la Creuse.

Le contenu de cette compétence est détaillé à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, et notamment les missions définies aux 1°, 2°, 5°, et 8° du I :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;

5° la défense contre les inondations et la mer

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 4 : Durée :

Le SMCRG est constitué pour une durée illimitée. Il pourra être dissous suivant les règles prévues à l'article L.5212.33 du code général des collectivités territoriales.

Propositions de modifications des statuts du SMCRG

Article 5 : Composition du comité syndical :

Entités membres (avec voix délibérative)	Pourcentage des participations financières de la compétence A	Pourcentage des participations financières de la compétence B	Nb de délégués* (tit. (suppl.))	Nb de voix pour la structure (nb de voix par délégué)
La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (y compris Guéret 10 %)	20 %	0 %	4 (4)	24 (6)
Communauté de Commune Creuse Sud Ouest *	3 %	0 %	1 (1)	6 (6)
Le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Gartempe et de ses Affluents	55 %	0 %	8 (8)	48 (6)
La Communauté de Communes Monts et Vallée Ouest Creuse	0 %	100 %	2 (2)	2 (2)
Arrênes	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Aulon	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Ceyroux	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Chamborand	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Le Grand-Bourg	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Lizières,	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Marsac	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Mouroux-Vieilleville	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Fursac	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Saint Priest la Feuille	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
La Souterraine (10%)	1.4%	0 %	1 (1)	5 (5)
Limoges	7 %	0 %	1 (1)	5 (5)
TOTAL	100%	100%	25 (25)	100

*en représentation-substitution des communes de : Ahun, Ars, Banize, Chamberaud La Chapelle-St-Martial, Chavanat, Le Donzeil, Fransèches, Janailat, Lépinas, Maisonnisses, Moutier- d'Ahun, Pontarion, La Pougé, St-Avit-le-Pauvre, St-Georges-la-Pougé, St-Hilaire-la-Plaine, St-Hilaire-le-Château, St-Martial-le-Mont, St-Michel-de-Veisse, Sardent, Sous-Parsat, Thauron et Vidailat (membres de l'ex CIATE).

Le Président convoque le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Comité Syndical peut désigner en son sein des commissions spécialisées chargées de préparer et donner un avis sur les décisions qu'il doit prendre.

Propositions de modifications des statuts du SMCRG

Une Commission Territoriale « Gartempe Ardour » sera composée de délégués issus des communes représentées au sein du SMCRG par la communauté de commune Monts et Vallées Ouest Creuse dont elles sont membres. Elle aura en charge la recherche, l'élaboration et la présentation du programme de travaux prévues sur ces communes possédant la compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** »

La Commission présentera un programme de travaux qui sera validé en Comité Syndical.

La participation des communautés de communes sera donc complétée par délibération fixant le complément financier nécessaire pour la tenue des actions prévues selon l'adhésion à la compétence B.

Article 6 : Budget :

Le budget du syndicat, présenté par son Président, est voté en Comité Syndical. Il pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son projet.

Les recettes du Syndicat sont les suivantes :

- les contributions des structures membres,
- les subventions de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région Nouvelle Aquitaine, des Conseils Départementaux, des fonds européens, des Chambres Consulaires, ou de toute autre personne morale de droit public intéressée au projet,
- le produit des emprunts contractés,
- les dons et legs,
- toute autre recette.

Article 7 :

Les fonctions du receveur seront exercées par le Trésorier de Saint-Vaury.

Article 8 :

Des commissions spécifiques peuvent être créées le cas échéant pour traiter des aléas pouvant survenir et veiller au bon déroulement des actions prévues, proposant le cas échéant des réorientations.

Fin de document

Propositions de modifications des statuts du SMCRG

ANNEXE

Tableau d'adhésion des entités aux compétences

Membres	Carte A	Carte B
La Souterraine	X	
Limoges	X	
Arrènes	X	
Aulon	X	
Ceyroux	X	
Chamborand	X	
Fursac	X	
Le Grand-Bourg	X	
Lizières	X	
Marsac	X	
Mourioux-Vieilleville	X	
Saint-Priest-la-Feuille	X	
Communauté d'agglomération du Grand Guéret	X	
Communauté de communes Creuse Sud Ouest en représentation-substitution des communes de : Ahun, Ars, Banize, Chamberaud La Chapelle-St-Martial, Chavanat, Le Donzeil, Fransèches, Janaillat, Lépinas, Maisonisses, Moutier-d'Ahun, Pontarion, La Pouge, St-Avit-le-Pauvre, St-Georges-la-Pouge, St-Hilaire-la-Plaine, St-Hilaire-le-Château, St-Martial-le-Mont, St-Michel-de-Veisse, Sardent, Sous-Parsat, Thauron et Vidaillat (membres de l'ex CIATE)	X	
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents	X	
Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse en représentation-substitution des communes de : Arrènes, Aulon, Ceyroux, Chamborand, Fursac, Le Grand-Bourg, Lizières, Marsac, Mourioux-Vieilleville, Saint-Priest-la-Feuille Augères, Bénévent-l'Abbaye, Châtelus-le-Marcheix, Fleurat, Noth, Saint-Goussaud, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint- Priest-la-Plaine et La Souterraine		X

Propositions de modifications des statuts du SMCGR

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-03-25-002

Arrêté portant modification des statuts du SIDEPA "La
Gartempe"



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT « LA GARTEMPE »

ARRETE DCE/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1950 modifié portant création du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 11 mai 2017 ;

VU les délibérations demandant leur adhésion au syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement « La Gartempe » pour la compétence « assainissement non collectif » des conseils municipaux de :

Arnac-la-Poste	26 novembre 2018	Mailhac-sur-Benaize	26 novembre 2018
Cromac	9 novembre 2018	Saint-Georges-les-Landes	19 novembre 2018
Dompierre-les-Eglises	27 novembre 2018	Saint-Hilaire-la-Treille	11 novembre 2018
Droux	28 novembre 2018	Saint-Léger-Magnazeix	30 novembre 2018
Jouac	5 février 2019	Saint-Martin-le-Mault	12 décembre 2018
Les Grands-Chézeaux	5 décembre 2018	Saint-Sulpice-les-Feuilles	27 novembre 2018
Lussac-les-Eglises	14 novembre 2018	Villefavard	9 novembre 2018
Magnac-Laval	6 novembre 2018		

VU la délibération du comité du syndicat en date du 07 décembre 2018, proposant la modification des statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement « La Gartempe » ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU les délibérations favorables adoptées, dans le délai de trois mois à compter de leur saisine pour accord, par les conseils municipaux de :

Azat-le-Ris	14 décembre 2018	Oradour-Saint-Genest	1 ^{er} mars 2019
La Bazeuge	17 décembre 2018	Peyrat-de-Bellac	3 décembre 2018
Berneuil	14 février 2019	Rancon	14 décembre 2018
Blond	14 décembre 2018	Saint-Bonnet-de-Bellac	17 décembre 2018
Breuilaufa	12 décembre 2018	Saint-Martial-sur-Isop	6 février 2019
Cieux	9 mars 2019	Saint-Ouen-sur-Gartempe	1 ^{er} février 2019
La Croix-sur-Gartempe	4 mars 2019	Saint-Sornin-la-Marche	15 décembre 2018
Droux	28 janvier 2019	Tersannes	11 décembre 2018
Magnac-Laval	13 décembre 2018	Val d'Issoire	20 décembre 2018
Nantiat	21 février 2019	Val-d'Oire-et-Gartempe	20 février 2019
Nouic	1 ^{er} mars 2019		

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération, dans le délai de trois mois suivant la notification du syndicat, des conseils municipaux de Balledent, Bellac, Blanzac, Dinsac, Le Dorat, Montrol-Sénard, Mortemart, Saint-Junien-les-Combes et Verneuil-Moustiers, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion au syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement « La Gartempe » pour la compétence « assainissement non collectif » des communes suivantes est approuvée :

Arnac-la-Poste	Mailhac-sur-Benaize
Cromac	Saint-Georges-les-Landes
Dompierre-les-Eglises	Saint-Hilaire-la-Treille
Droux	Saint-Léger-Magnazeix
Jouac	Saint-Martin-le-Mault
Les Grands-Chézeaux	Saint-Sulpice-les-Feuilles
Lussac-les-Eglises	Villefavard
Magnac-Laval	

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement « La Gartempe » annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

.../...

2/3

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement « La Gartempe » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

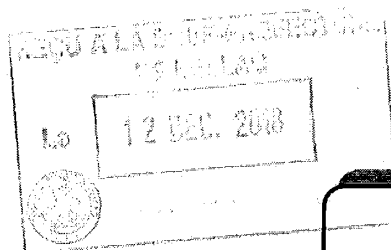
Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».


Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable
et d'Assainissement « La Gartempe »

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 25 MARS 2019



STATUTS

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.


Jérôme DECOURS

Article 1er : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement « La Gartempe » regroupe les communes de :

- 1. au titre de l'eau potable** : Azat le Ris, Balledent, Bellac, Berneuil, Blanzac, Blond, La Bazeuge, Breuilaufa, La Croix sur Gartempe, Dinsac, Le Dorat, Droux, Magnac-Laval, Val d'Issoire, Nantiat, Nouic, Oradour Saint Genest, Peyrat de Bellac, Rancon, Saint Bonnet de Bellac, Saint Junien Les Combes, Saint Martial Sur Isop, Saint Ouen sur Gartempe, Saint Sornin la Marche, Tersannes, Val d'Oire et Gartempe, Verneuil-Moustiers
- 2. au titre du contrôle de l'assainissement non collectif** : Arnac-La-Poste, Azat le Ris, Bellac, Berneuil, Blanzac, Blond, La Bazeuge, Cleux, La Croix sur Gartempe, Cromac, Dinsac, Le Dorat, Droux, Dompierre-Les-Eglises, Les Grands-Chezeaux, Jouac, Lussac-Les-Eglises, Magnac-Laval, Mailhac-Sur-Benaize, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Oradour St Genest, Peyrat de Bellac, Saint Bonnet de Bellac, Saint-Georges-Les-Landes, Saint-Hilaire-La-Treille, Saint Junien Les Combes, Saint-Leger-Magnazeix, Saint Martial Sur Isop, Saint-Martin-Le-Mault, Saint Ouen sur Gartempe, Saint Sornin la Marche, Saint-Sulpice-Les-Feuilles, Tersannes, Val d'Issoire, Val d'Oire et Gartempe, Verneuil-Moustiers, Villefavard.

Ce Syndicat de Communes est appelé : Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement « La Gartempe » -SIDEPA La Gartempe-

Article 2 : Le Syndicat de Communes est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à BELLAC, 3 rue Chanzy

Article 4 : compétences

1. Compétence en matière d'eau potable

Le Syndicat a pour objet la création, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production, de stockage, des réseaux d'alimentation et de distribution d'eau potable intégrant l'étude et la direction des travaux touchant à l'hydraulique gravitaire ou sous pression, y compris les ouvrages d'Art s'y rattachant.

2. Compétence en matière d'assainissement non collectif :

Le Syndicat a pour objet le **contrôle** de l'assainissement non collectif avec la mise en place et la gestion d'un SPANC

Article 5 : Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 : Ressources du Syndicat :

Les recettes du Syndicat comprennent :

- a) le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- b) les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- c) les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- d) les produits de dons et legs,
- e) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- f) le produit des emprunts.

Fait à BELLAC, le 7 décembre 2018

Le Président,

Pascal GODR

